

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

518th MEETING: 6 NOVEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

518^{ème} SEANCE: 6 NOVEMBRE 1950

No. 60

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Statement of the President.	2
3. Special report from the United Nations Command in Korea.	3
4. Adoption of the agenda.	5
5. The Palestine question (<i>continued</i>)	6

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire	1
2. Allocution du Président.	2
3. Rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée.	3
4. Adoption de l'ordre du jour	5
5. La question palestinienne (<i>suite</i>)	6

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 6 November 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 6 novembre 1950, à 15 heures.

President: Mr. A. BEBLER (Yugoslavia).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 518)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and violation by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement¹ (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the Armistice Agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the General Armistice Agreement between the Hashimite Kingdom of the Jordan and Israel² through non-implementation for nineteen months of article VIII of the Armistice Agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective Armistice Agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, sub-paragraph 2 of the aforesaid Agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7 and article XI, paragraph 7 of their respective Armistice Agreements with Israel, stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);

¹ For the text of this agreement, see *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

² *Ibid.*, *Special Supplement No. 1.*

Président: M. A. BEBLER (Yougoslavie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 518)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël¹ (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, résultant de l'application, depuis dix-sept mois, de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la convention d'armistice (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël², résultant de la non-application, depuis dix-neuf mois, des dispositions de l'article VIII de la convention d'armistice (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);

¹ Pour le texte de cette convention, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial No 3.*

² *Ibid.*, *Supplément spécial No 1.*

(f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

2. Statement of the President

The PRESIDENT (*translated from French*): Before considering the item on the agenda of this meeting, I should like to thank my predecessor, Mr. Warren Austin, for the welcome he extended to me when I assumed the Presidency. Those kind words were even more pleasant in view of the great honour and responsibility conferred upon me by the office of President of this important body.

This is the first time in the history of the United Nations that a representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia is presiding over the Security Council, the organ upon which the Charter confers the main responsibility for the maintenance of international peace and security.

For the peoples of our country, this is an important event.

For the United Nations as a whole, the fact that the representative of a relatively small country is presiding over this important body is both a fine example of application of the democratic principle of the sovereign equality of States or nations, great or small, and an expression of the just and repeatedly-proclaimed concept that the small countries should bear their share of responsibility for the maintenance of international peace and security.

I shall try to do everything within my power to make the work of the Security Council during the month of November fruitful. Both as the representative of Yugoslavia, a country profoundly devoted to the cause of peace, and as President of the Council, I shall spare no effort to the end that the Council shall make progress in the weeks to come on the concrete matters which it is called upon to consider.

I am not unaware that the prevailing atmosphere in the world today is far from facilitating the Council's work and contributing to the achievement of important and rapid successes. With the assistance of all the members of the Council, however, I believe that some results may be obtained despite those conditions.

May I take this opportunity to mention a question of general interest on which, in our opinion, some progress in the near future does not seem impossible? The question I have in mind is that of the admission of new Members. Fifteen States, including an important European country, Italy, have for years been applying for membership in the United Nations. That question appears on the Council's agenda, and nobody questions its importance. The principle of universality is generally recognized as one of the fundamental principles of the United Nations, but the difference of

f) Plainte pour agression commise par Israël, le 28 août 1950, et pour l'occupation, par Israël, du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

2. Allocution du Président

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à la question qui figure à l'ordre du jour de cette séance, je tiens à remercier mon prédécesseur, M. Warren Austin, qui, à l'expiration de son mandat, m'a adressé des paroles de bienvenue à l'occasion de mon entrée en fonction à la présidence du Conseil de sécurité. Ces paroles m'ont été d'autant plus agréables qu'avec la présidence de cet important organe, un grand honneur et une grande responsabilité me sont conférés.

C'est la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies qu'un représentant de la République fédérative populaire de Yougoslavie préside le Conseil de sécurité, c'est-à-dire l'organe auquel incombe, ainsi que le déclare la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour les peuples de notre pays, cet événement est important.

Pour notre Organisation dans son ensemble, le fait que la présidence de cet important organe soit confiée à un représentant d'un pays relativement petit est, à la fois, un bel exemple d'application du principe démocratique de l'égalité souveraine des Etats ou des nations, grandes et petites, et l'expression d'une conception juste, exposée maintes fois, selon laquelle les petits pays portent, eux aussi, leur part de responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je m'efforcerai de faire tout ce qui dépend de moi, dans la mesure de mes capacités, pour qu'au cours du mois de novembre les travaux du Conseil de sécurité soient fructueux. En tant que représentant de la Yougoslavie, pays profondément dévoué à la cause de la paix, et en qualité de Président du Conseil, je ne ménagerai pas mes efforts pour que, dans les semaines qui vont suivre, cet organe fasse des progrès dans les questions concrètes qu'il est appelé à considérer.

Je n'ignore point que l'atmosphère dans laquelle le monde vit actuellement est loin de faciliter la tâche du Conseil et de contribuer à la réalisation d'importants et rapides succès. Mais, grâce aux efforts de tous les membres du Conseil, je crois que certains résultats pourraient être obtenus, en dépit de cette situation.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de mentionner une question d'intérêt général dans laquelle, à notre avis, un certain progrès ne semble pas impossible dans un proche avenir. La question que j'ai à l'esprit est celle de l'admission de nouveaux Membres. Depuis des années, quinze Etats demandent à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, au nombre desquels un important pays européen: l'Italie. Cette question figure à l'ordre du jour du Conseil. Personne n'en conteste l'importance. Le principe de l'universalité est, en général, reconnu comme l'un des principes fondamen-

opinion in the Council makes it difficult to reach a positive solution. I believe that it would be a contribution to the cause of peace if that question were no longer to remain a dead letter. Such a step would undoubtedly meet with the warm approval of the overwhelming majority of world public opinion.

I may add that the peoples of my country are among those who would particularly welcome such a decision in view of the fact that six of the fifteen countries which have applied for membership are neighbours of Yugoslavia. They are Italy, Austria, Hungary, Romania, Bulgaria and Albania. With the exception of Greece, Yugoslavia is therefore surrounded by States which are not Members of the United Nations. In view of the special situation obtaining in South-East Europe, it would therefore be of general interest for the United Nations to include a greater number of States from that part of the world.

There are of course yet other questions of general interest in which the Council might attempt to arrive at a positive solution, or at least to come closer to such a solution. In facilitating the solution of the problem which I have just mentioned or in attempting to approach a solution of such other questions as the representation of China, atomic energy, reduction of armaments, and application of Article 43 of the Charter, there is one important condition above all others, and that is that the permanent members of the Security Council should make a new effort to arrive at agreed solutions. That is why I feel that the General Assembly took a significant and constructive step when at its 302nd plenary meeting it unanimously adopted a resolution [377 C (V)] recommending that the permanent members of the Security Council should "meet and discuss, collectively or otherwise, and, if necessary, with other States concerned, all problems which are likely to threaten international peace and hamper the activities of the United Nations, with a view to their resolving fundamental differences and reaching agreement in accordance with the spirit and letter of the Charter".

As President of the Security Council, I consider myself bound by that resolution. I also feel that it is my duty to call upon the permanent members to initiate consultations, as soon as possible, on the problems which are now before the Council or which will be before it in the weeks to come, and if possible, the problem which I mentioned earlier.

I earnestly hope that those consultations will take place and will yield results, just as I hope that I shall have the full support and co-operation of all the members of the Council in my work.

3. Special report from the United Nations Command in Korea

Mr. AUSTIN (United States of America): The following is the text of a special report [S/1884] from

taux des Nations Unies. Mais la division qui règne à ce sujet au sein du Conseil de sécurité fait obstacle à une solution positive. J'estime qu'en faisant en sorte que cette question ne reste pas plus longtemps au point mort, on ne pourrait que contribuer à la cause de la paix. Il est certain que l'énorme majorité de l'opinion publique mondiale accueillerait cette nouvelle avec satisfaction.

J'ajouterais que les peuples de mon pays sont de ceux qui salueraient tout particulièrement une décision de ce genre, étant donné que, parmi les quinze pays qui ont posé leur candidature, six sont limitrophes de la Yougoslavie: l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Albanie. La Yougoslavie est donc entourée d'Etats qui, si l'on excepte la Grèce, ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies. Or, étant donné la situation particulière qui existe dans le sud-est de l'Europe, il serait d'un intérêt général que l'Organisation des Nations Unies embrasse un plus grand nombre d'Etats de cette partie du monde.

Il est, évidemment, encore d'autres questions d'intérêt général dans lesquelles le Conseil pourrait essayer d'arriver à une solution positive, ou, du moins, s'en rapprocher. Afin de faciliter la solution du problème que je viens de mentionner, afin d'essayer de se rapprocher de la solution d'autres questions, telles que celles de la représentation de la Chine, de l'énergie atomique, de la réduction des armements, de l'application de l'Article 43 de la Charte, etc., une condition importante s'impose entre toutes: celle d'un nouvel effort à fournir par les membres permanents du Conseil de sécurité pour trouver des solutions d'entente. C'est pourquoi je considère comme un pas significatif et positif celui qu'a accompli l'Assemblée générale en adoptant à l'unanimité, au cours de sa 302ème séance plénière, la résolution [377 C (V)] dans laquelle il est recommandé aux membres permanents du Conseil de sécurité "de se réunir et d'examiner collectivement ou de toute autre manière et, le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies, en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte".

En qualité de Président du Conseil de sécurité, je me sens engagé par cette résolution. Aussi, j'estime qu'il est de mon devoir de faire appel aux membres permanents afin qu'ils commencent, le plus tôt possible, des consultations sur les problèmes que le Conseil traite actuellement ou traitera au cours des semaines à venir, et, si possible, le problème que j'ai mentionné précédemment.

J'espère vivement que ces consultations ne manqueront pas de se produire et donneront des résultats, tout comme j'espère rencontrer, au cours de mon travail, le plein appui et le désir de coopération de tous les membres du Conseil de sécurité.

3. Rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte d'un rapport spécial émanant

General Douglas MacArthur, Commander-in-Chief of the United Nations Command in Korea:

"I herewith submit a special report of the United Nations Command operations in Korea which I believe should be brought to the attention of the United Nations.

"Introduction:

"The United Nations Forces in Korea are continuing their drive to the north and their efforts to destroy further the effectiveness of the enemy as a fighting force are proving successful. However, presently in certain areas of Korea, the United Nations Forces are meeting a new foe. It is apparent to our fighting forces, and our intelligence agencies have confirmed the fact, that the United Nations are presently in hostile contact with Chinese communist military units deployed for action against the forces of the United Command.

"The fact of intervention:

"Hereafter, in summary form, are confirmed intelligence reports substantiating the fact that forces other than Korean are resisting our efforts to carry out the resolutions of the United Nations:

"A. 22 August: Approximately 50 bursts heavy anti-aircraft fire from Manchurian side of Yalu River against RB-29 flying at 7000 feet over Korea in the vicinity of the Sui-Ho reservoir; damage, none; time 1600K; weather, 10 miles visibility, high broken clouds.

"B. 24 August: Approximately 40 bursts heavy anti-aircraft fire from Manchurian side of Yalu River against RB-29 flying at 10000 feet over Korea in the vicinity of Sinuiju; damage, none, time 1500K; weather, 20 miles visibility.

"C. 15 October: Anti-aircraft fire from the Manchurian side of Yalu River against a flight of 4 F-51's flying near the Sinuiju airfield on the Korean side of the river; damage, 1 aircraft total loss; time, 1445I; weather, overcast at 8000 feet; 8 to 10 miles visibility.

"D. 16 October: The 370th Regiment of the 124th Division of the Chinese communist 42nd Army, consisting of approximately 2,500 troops, crossed the Yalu River (Korean border) at Wan Po Jin, and proceeded to the area of Chosen and Fusen Dams in North Korea where they came in contact with United Nations forces approximately 40 miles north of Hamhung.

"E. 17 October: Approximately 15 bursts heavy anti-aircraft fire from Manchurian side of Yalu River against RB-29 flying at 10000 feet over Korea in the vicinity of Sinuiju; damage, none; time 1200I; weather, 8 miles visibility, low clouds 2300 feet.

du général Douglas MacArthur, Commandant en chef des forces des Nations Unies en Corée:

"J'ai l'honneur de présenter un rapport spécial sur les opérations effectuées en Corée par le Commandement des Nations Unies. A mon avis, il conviendrait de communiquer le rapport à l'Organisation des Nations Unies.

"Introduction:

"Les forces des Nations Unies en Corée poursuivent leur avance vers le nord et les efforts qu'elles déploient pour poursuivre la destruction de la puissance militaire organisée de l'ennemi sont couronnés de succès. Toutefois, dans certaines régions de la Corée, les forces des Nations Unies se trouvent maintenant en présence d'un nouvel ennemi. Nos forces combattantes ont la preuve qu'à l'heure actuelle les Nations Unies sont entrées en contact avec des éléments militaires de la Chine communiste qui ont pris position contre les troupes du Commandement unifié. Nos services de renseignements ont confirmé ce fait.

"Faits caractérisant l'intervention:

"On trouvera ci-après, présentés sous une forme résumée, des rapports confirmés, émanant des services de renseignements, qui corroborent le fait que des forces non coréennes s'opposent aux efforts que nous déployons pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies:

"a) 22 août: 50 coups environ de DCA lourde ont été tirés de la rive mandchourienne du Yalou contre un RB-29 qui survolait le territoire de la Corée à une altitude de 2.100 mètres, dans le voisinage du réservoir de Sui-Ho; dégâts: néant; 16 heures (K); conditions météorologiques: visibilité 16 kilomètres, ciel nuageux par places à haute altitude.

"b) 24 août: 40 coups environ de DCA lourde ont été tirés de la rive mandchourienne du Yalou contre un RB-29 qui survolait le territoire de la Corée à une altitude de 3.000 mètres, dans le voisinage de Sinuiju; dégâts: néant; 15 heures (K); conditions météorologiques: visibilité 32 kilomètres.

"c) 15 octobre: tir de DCA provenant de la rive mandchourienne du Yalou et dirigé contre une escadrille comprenant 4 F-51 qui évoluait au voisinage du terrain d'aviation de Sinuiju, sur la rive coréenne du fleuve; dégâts: un appareil détruit; 14 h. 45 (I); conditions météorologiques: ciel couvert à 2.400 mètres; visibilité: 13 à 16 kilomètres.

"d) 16 octobre: Le 370ème régiment de la 124ème division de la LXIIème armée de la Chine communiste, comprenant environ 2.500 hommes, a franchi le Yalou (frontière de la Corée) à Wan-Po-Jin et a gagné la région des barrages de Chosen et de Fusen, dans la Corée du Nord, où il est entré en contact avec des forces des Nations Unies, à 65 kilomètres environ au nord de Hamhung.

"e) 17 octobre: 15 coups environ de DCA lourde ont été tirés de la rive mandchourienne du Yalou contre un RB-29 qui survolait le territoire coréen à une altitude de 3.000 mètres, au voisinage de Sinuiju; dégâts: néant; 12 heures (I); conditions météorologiques: visibilité 13 kilomètres, ciel couvert à 700 mètres.

"F. 20 October: A Chinese Communist Task Force known as the '56th' unit consisting of approximately 5,000 troops crossed the Yalu River (Korean border) at Antung and deployed to positions in Korea south of the Sui-Ho Dam. A captured Chinese Communist soldier of this Task Force states that his group was organized out of the regular Chinese Communist 40th Army stationed at Antung, Manchuria.

"G. 1 November: A flight of F-51's was attacked early in the afternoon by 6 to 9 jet aircraft which flew across the Yalu River into Manchuria. No damage was done to United States aircraft. A red star was observed on the top of the right wing on one of the jet aircraft.

"H. 1 November: Anti-aircraft fire from the Manchurian side of the Yalu River directed against a flight of 13 F-80 aircraft was observed in the vicinity of Sinuiju at 1345 hours. This resulted in the total loss of one United Nations aircraft.

"I. 30 October: Interrogation of 19 Chinese prisoners of war identified two additional regiments of 124 CCF Division, the 371 and the 372 in the vicinity of Changjin.

"J. 2 November: Interrogation of prisoners of war indicates the 54 CCF unit in Korea. This unit is reported to have same organization as 55 and 56 units, but to be drawn from the 112, 113 and 114 Divisions of the 38 CCF Army.

"K. 3 November: Further interrogation of Chinese prisoners of war indicates 56 CCF unit organized from elements of 118, 119 and 120 CCF Divisions of the 40 CCF Army.

"L. 4 November: As of this date, a total of 35 CCF prisoners had been taken in Korea.

"The continued employment of Chinese Communist forces in Korea and the hostile attitude assumed by such forces, either inside or outside Korea, are matters which it is incumbent upon me to bring at once to the attention of the United Nations."

This document has not been read for the purpose of discussion, as this matter is not on the agenda. I give notice, however, that I have requested the President to call a meeting at the Council's earliest convenience for the consideration of this subject.

The PRESIDENT (*translated from French*): The Chinese representative has asked to speak on the date of our next meeting. I believe that this subject cannot be discussed until the end of our present meeting, at which time I shall call upon him.

4. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

"f) 20 octobre: Un détachement de la Chine communiste, désigné sous le nom de "56ème unité" et comprenant environ 5.000 hommes, a franchi le Yalou (frontière de la Corée) à Antung et a pris position en Corée au sud du barrage de Sui-Ho. Après avoir été fait prisonnier, un soldat communiste chinois appartenant à ce détachement a déclaré que le groupe auquel il appartenait a été constitué à l'aide d'éléments de la LXème armée régulière de la Chine communiste cantonnée à Antung, en Mandchourie.

"g) 1er novembre: Une escadrille de F-51 a été attaquée au début de l'après-midi par 6 à 9 appareils à réaction qui ont ensuite franchi le Yalou et ont disparu en Mandchourie. Les appareils américains n'ont pas été endommagés. On a vu une étoile rouge sur la partie supérieure de l'aile droite d'un des appareils à réaction.

"h) 1er novembre: Un tir de DCA provenant de la rive mandchourienne du Yalou et dirigé contre une formation de 13 appareils F-80 a été observé au voisinage de Sinuiju à 13 h. 45. Ce tir a provoqué la destruction d'un appareil des Nations Unies.

"i) 30 octobre: L'interrogatoire de 19 prisonniers de guerre chinois a permis d'identifier deux nouveaux régiments de la 124ème division des forces communistes chinoises, les 371ème et 372ème, au voisinage de Changjin.

"j) 2 novembre: L'interrogatoire de prisonniers de guerre a révélé que la 54ème unité des forces communistes chinoises se trouve en Corée. Cette unité serait organisée de la même manière que les 55ème et 56ème unités, mais aurait été constituée à l'aide d'éléments des 112ème, 113ème et 114ème divisions de la XXXVIIIème armée des forces communistes chinoises.

"k) 3 novembre: De nouveaux interrogatoires des prisonniers de guerre chinois ont révélé que la 56ème unité des forces communistes chinoises est composée d'éléments des 118ème, 119ème et 120ème divisions de la LXème armée des forces communistes chinoises.

"l) 4 novembre: Au total, 35 prisonniers des forces communistes chinoises ont été capturés en Corée jusqu'à cette date.

"L'utilisation persistante de forces communistes chinoises en Corée et l'attitude d'hostilité de ces forces, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire de la Corée, constituent des questions qu'il est de mon devoir de signaler immédiatement aux Nations Unies."

Je n'ai pas donné lecture de ce document pour que nous en entreprenions la discussion, car il ne s'agit pas d'une question figurant à l'ordre du jour. J'annonce que j'ai demandé au Président de convoquer le Conseil aussitôt que celui-ci pourra se réunir afin d'étudier cette question.

Le PRÉSIDENT: Le représentant de la Chine me prie de lui donner la parole à propos de la convocation de la prochaine séance. Je crois que ce sujet ne peut être discuté qu'à la fin de la présente séance, et je compte lui donner la parole à ce moment.

4. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

5. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel; Mr. Haikal, representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan; Major-General W. E. Riley, United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine and Mr. Ralph Bunche, former United Nations Acting Mediator in Palestine, took places at the Security Council table.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I have asked permission to speak only to inquire how we are going to proceed. If I recall correctly, it was at the suggestion of the representative of Jordan that the Council decided to invite Mr. Ralph Bunche here. I do not know if the members of the Council or the parties invited to the table wish to address any further questions to General Riley or if they would like to proceed to address questions to Mr. Bunche. It would appear that it would be better to finish first putting questions to General Riley. If we follow that course, I shall postpone my intervention until a later time, perhaps until after the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan has completed the questions he may like to ask.

The PRESIDENT (*translated from French*): There should be no difficulty in proceeding along the lines suggested by the representative of Egypt. If there are no objections, and if the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan wishes to ask questions of General Riley, I am prepared to give him the floor.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): First I should like, if possible, to ask Mr. Bunche a few general questions, so as to keep to the exact chronological order of the General Armistice Agreement.

The PRESIDENT (*translated from French*): Are there any objections to the procedure suggested by the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan? It is, of course, merely a suggestion and not a proposal.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I have one question to ask Major-General Riley, at any time the President may consider appropriate.

The PRESIDENT (*translated from French*): If I have understood correctly, the representative of the United Kingdom does not insist on putting his question before the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan has finished. I therefore call on the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan to proceed with his questions.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to thank the Council for its decision to hear Major-General Riley and Mr. Bunche on the item before us. I wish to thank Major-General Riley for his clarification on certain points relating to the maps. We welcome the presence here of Mr. Bunche, as it is his efforts which made it possible to arrive at an armistice, and he may be able to shed some light on the circumstances in which the armistice agreement was negotiated and signed.

5. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Haïkal, représentant du Royaume hachimite de Jordanie, le général Riley, chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, et M. Ralph Bunche, ancien Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai voulu prendre la parole uniquement pour demander comment le Conseil allait procéder à ses travaux. Si je me souviens bien, c'est sur la suggestion du représentant de la Jordanie que le Conseil a décidé d'inviter M. Ralph Bunche à prendre part à la discussion. J'ignore si les membres du Conseil ou les représentants des parties invités à prendre part aux débats veulent encore poser des questions au général Riley ou s'ils veulent en poser à M. Bunche. Il serait apparemment plus logique d'en finir d'abord avec les questions posées au général Riley. Si le Conseil décide de procéder de la sorte, je différerai la déclaration que j'ai à faire, par exemple jusqu'à ce que le représentant du Royaume hachimite de Jordanie ait fini de poser les questions qu'il pourrait juger opportunes.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas d'inconvénient à ce que nous procédions comme le suggère le représentant de l'Egypte. S'il n'y a pas d'objection, et si le représentant de la Jordanie désire poser des questions au général Riley, je suis prêt à lui donner la parole.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Si cela est possible, je voudrais tout d'abord poser quelques questions d'ordre général à M. Bunche, afin de suivre exactement l'ordre chronologique de l'armistice.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une objection à l'égard de la procédure suggérée par le représentant de la Jordanie? Il va de soi qu'il s'agit là d'une simple suggestion, et non d'une proposition.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Lorsque le Président le jugera bon, j'aurai une question à poser au général Riley.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le représentant du Royaume-Uni n'insiste pas pour poser sa question avant que le représentant de la Jordanie n'en ait terminé avec les siennes. J'invite donc le représentant de la Jordanie à poser ses questions.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je remercie le Conseil de sa décision d'entendre le général Riley et M. Bunche à propos du problème qui nous occupe. Je tiens à exprimer au général Riley ma gratitude pour les éclaircissements qu'il a bien voulu apporter, sur certains points, en ce qui concerne les cartes. Il convient d'apprécier la présence, ici, de M. Bunche, car le Médiateur par intérim, dont les efforts aboutirent à la conclusion de l'armistice, pourra faire la lumière sur les circonstances qui ont entouré la négociation et la signature de la convention d'armistice.

Can Mr. Bunche tell the Council whether, when he proceeded to Palestine as Acting Mediator, following the resolution adopted by the Security Council on 16 November 1948 [381st meeting], his mission was to establish armistice demarcation lines in Palestine or to alter the international borders of the neighbouring Arab States and to place part of the territory of those States under Israeli authority?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): In response to the question of the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, I would say that, under the Security Council resolution of 16 November 1948, the purpose clearly was to bring the parties together in armistice negotiations for the purpose of working out armistice lines. Of course, this was fully taken into account in the armistice agreements.

For instance, in paragraph 9 of article VI of the General Armistice Agreement signed by the representatives of Israel and the Hashimite Kingdom of the Jordan, it is provided that the armistice demarcation lines defined in articles V and VI "are agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto".

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Could Mr. Bunche tell me whether there was any discussion during the armistice negotiations regarding the possibility of placing the Jordan zone occupied on 28 August or any other Jordan zone under Israeli administration?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): The answer is definitely "no". There was no discussion at Rhodes in my presence concerning any part of the territory of the Hashimite Kingdom of the Jordan.

I may say, however, that in connexion with the truce supervision, truce lines had to be drawn on the basis of the disposition of the opposing forces. In connexion with these truce lines, there were instances in which the territory of the Hashimite Kingdom of the Jordan was involved. In the particular area under discussion in this complaint, I would call attention to the fact that the truce map of 10 August 1948 shows the area involved as being in no-man's-land, except for the north-north-west tip, which was on the Israeli side of the truce line. At that time, this area was occupied by the forces of Iraq. The Iraqi forces were east of the Yarmuk River; the Israeli forces were west of the Jordan; the area in between had been declared by the truce supervisors and accepted by the opposing parties as a no-man's-land.

I might add that when the negotiations at Rhodes were confronted with the necessity of delineating armistice lines, this area had to be taken into consideration because of the agreement that was reached that the forces of the Hashimite Kingdom of the Jordan would replace the forces of Iraq in the lines held by the Iraqi forces, and it was necessary, therefore, for the purposes of the armistice line and the armistice agreement to include a line covering both fronts, that

M. Bunche peut-il nous dire si, lorsqu'il s'est rendu en Palestine en qualité de Médiateur par intérim, à la suite de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948 [381^{ème} séance], il avait pour mission d'établir des lignes de démarcation d'armistice en Palestine ou de modifier les frontières internationales des pays arabes avoisinants et de placer une partie du territoire de ces pays sous l'autorité israélienne?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à la question posée par le représentant du Royaume hachimite de Jordanie, je rappelle que la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 avait pour objet d'amener les parties à entreprendre des négociations d'armistice en vue de fixer la ligne d'armistice. Bien entendu, mention a été faite de cette résolution dans les conventions d'armistice.

C'est ainsi que le paragraphe 9 de l'article VI de la Convention d'armistice général conclue entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël prévoit que la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la convention "est acceptée par les parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des parties à ce sujet".

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): M. Bunche peut-il indiquer si, pendant les négociations d'armistice, la zone jordanienne occupée le 28 août ou une zone jordanienne quelconque a été un sujet de discussion en vue d'être placée sous l'autorité israélienne?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Ma réponse est un non catégorique. A Rhodes, en ma présence, il n'y a jamais eu de discussion au sujet d'une partie quelconque du territoire du Royaume hachimite de Jordanie.

Je puis dire toutefois, à propos de la surveillance de la trêve, que des lignes de trêve ont dû être établies sur la base du dispositif des forces en présence. A propos de ces lignes de trêve, il y a eu des cas où il s'est agi du territoire du Royaume hachimite de Jordanie. En ce qui concerne la zone dont il s'agit dans cette plainte, je voudrais attirer l'attention sur le fait que la carte de trêve du 10 août 1948 l'a montré comme étant située dans le *no-man's-land*, à l'exception de l'extrémité nord-nord-ouest, qui se trouvait du côté israélien de la ligne de trêve. A cette époque, cette région était occupée par les troupes de l'Irak. Les forces irakiennes se trouvaient à l'est du Yarmouk; les forces israéliennes étaient à l'ouest du Jourdain; les surveillants de la trêve ont déclaré que la zone intermédiaire était un *no-man's-land* et les parties en présence ont accepté cette décision.

Je pourrais ajouter que, lorsque les négociateurs, à Rhodes, eurent à établir les lignes de démarcation après l'armistice, ils durent prendre cette région en considération, par suite de l'accord selon lequel les forces du Royaume hachimite de Jordanie devaient remplacer les forces de l'Irak sur le front occupé par ces dernières; il a donc été nécessaire, pour établir la ligne de démarcation et pour élaborer la convention d'armistice, de prévoir une ligne correspondant aux deux fronts: le front

is, the fronts occupied by the forces of Jordan and the line occupied by the forces of Iraq.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): If I have understood Mr. Bunche correctly, there were no Israeli soldiers or civilians to the east of the River Jordan. Is this correct?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I will repeat what I said. The map of 10 August 1948 shows the area involved to be in no-man's-land except for the north-north-west tip, which was on the Israeli side of the truce line. Frankly, I do not know whether or not there were any Israeli forces up to that line. There were to be forces of neither side within the no-man's-land falling between the two lines. That is the only light I can shed on the question. This was a truce map signed by the United Nations observer in charge in the area and signed by one Arab and one Israeli representative of the opposing forces. General Riley has that map in his possession.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Will you permit me, Mr. President, to put the question differently? The River Jordan, which joins Lake Tiberias to the Dead Sea, cuts the region into two parts: the eastern part and the western part. Could Mr. Bunche definitely state whether there were any Israeli soldiers or forces, or even Israeli civilians, to the east of the River Jordan, from Lake Tiberias and as far as the Dead Sea?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): On the basis of this truce map which, as I have said, was the map of 10 August 1948, no Israel or Jordan forces were entitled to be in the north-north-west tip of this area, which I find it difficult to describe — it is really like two fingers, the southern finger being no-man's-land. But this north-north-west tip, as shown on the truce map, is east of the Jordan, and whether the Israeli forces were ever in that small finger of land I cannot say, except that it must have been supposed that there were opposing forces, or else the line would not have been drawn by the truce supervisors and signed by the representatives of the two parties in this way. I have no further knowledge other than this, but this is clearly shown in this one small area on the truce map.

The PRESIDENT: Are there any further questions?

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): The armistice agreement was drafted and later signed at Rhodes on 3 April 1949. It referred to a map establishing the armistice line of demarcation upon which both parties had agreed. It is to be assumed, therefore, that this map was prepared before the final drafting of the terms of the armistice agreement? Can Mr. Bunche tell us to what map the agreement referred, the Shuneh map or some other map?

occupé par les forces de la Jordanie et le front occupé par les forces de l'Irak.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Si j'ai bien compris M. Bunche, il n'y avait à l'est du Jourdain aucun soldat ou civil israélien. Ai-je bien compris la déclaration de M. Bunche?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je vais répéter mes explications. La carte dressée le 10 août 1948 montre que la région en question était un *no-man's-land*, à l'exception de la pointe nord-nord-ouest, qui était du côté israélien de la ligne de démarcation. En vérité, j'ignore s'il y avait des troupes israéliennes à proximité de cette ligne. Aucune des parties ne devait avoir de forces dans le *no-man's-land*, c'est-à-dire entre les deux lignes. C'est la seule explication que je puisse donner sur ce point. Cette carte a été établie lors de l'armistice et paraphée par l'observateur des Nations Unies responsable de cette région, d'une part, et par un représentant des forces arabes et un représentant d'Israël, d'autre part. C'est le général Riley qui détient cette carte.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Que le Président veuille bien m'excuser si je reprends la question sous une autre forme. Le Jourdain, qui relie le lac de Tibériade à la mer Morte, divise la région en deux parties, est et ouest. M. Bunche peut-il indiquer nettement si, à l'est du Jourdain, du lac de Tibériade jusqu'à la mer Morte, il y avait un soldat ou des forces israéliennes, voire des civils israéliens?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): D'après la carte établie à l'armistice, celle du 10 août 1948, aucune force israélienne ou jordanienne n'était autorisée à se trouver dans la pointe nord-nord-ouest de cette région qu'il m'est difficile de décrire, car il s'agit en fait de deux étroits saillants, le saillant sud étant un *no-man's-land*. Mais cette pointe nord-nord-ouest, comme le montre la carte, est située à l'est du Jourdain et je ne peux pas dire s'il y a jamais eu des forces israéliennes dans ce saillant; on doit cependant supposer qu'il y avait des forces des deux parties, sinon la ligne n'aurait pas été ainsi établie par les membres de l'organisme chargés de la surveillance de la trêve, et cette carte n'aurait pas été signée par les représentants des deux parties. Je ne sais rien de plus à ce sujet; mais voilà ce qui apparaît clairement dans cette petite région sur la carte établie à l'armistice.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): La convention d'armistice a été rédigée et ensuite signée le 3 avril 1949 à Rhodes. Cette convention se réfère à une carte établissant la ligne de démarcation d'armistice sur laquelle les deux parties se sont mises d'accord. Il est donc à présumer que cette carte a été établie antérieurement à la rédaction finale du texte de la convention d'armistice. M. Bunche pourrait-il nous dire à quelle carte la convention se réfère? Est-ce à la carte de Shuneh, ou à une autre carte?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I take it that the reference is to the Rhodes Armistice Agreement. Let me answer that in some detail. In accordance with article XII, paragraph 5 of the Rhodes Armistice Agreement, there are five official copies of the agreement and five copies of the official maps which were appended to the agreement. One copy went to each of the two signatory parties, two copies went to the Secretary-General of the United Nations for transmittal to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission for Palestine respectively, and one copy came to me as Acting Mediator. In addition, and outside the provision of the agreement, the parties agreed to the signing of a sixth copy and map for the use of General Riley as the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

I have in my possession my copy of the agreement and the map, both duly signed by the representatives of the two parties at Rhodes. I must say that, for purposes of the armistice agreement, the Rhodes map signed by the representatives of the parties, who came to Rhodes with credentials from their governments, are the only official maps.

With regard to the question of the maps prepared at Shuneh as the basis for the Rhodes maps, I may say this: I can relate, if the Council wishes and if it is the desire of the representative of Jordan, what little I know about the consultations at Shuneh.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Mr. Bunche has just referred to the map attached to the agreement. I should like to know whether it is the 1/250,000 or the 1/100,000 scale map.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): The map to which I refer is the one appended to each of the official copies of the agreement, which is on the scale of 1/250,000. This is the map which was signed by the representatives of the two parties at the time of the formal signing of the armistice agreement at Rhodes.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Does Mr. Bunche remember what was stated in the credentials of the Jordan representatives with regard to the number of representatives who were to sign on behalf of the Government of Jordan?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I have the credentials here, and I shall read them. This one is signed by the Prime Minister and the Minister for Foreign Affairs of the Hashimite Kingdom of the Jordan, then Transjordan. It reads:

"We delegate, according to this, Colonel Ahmed Sudki Bey El Jundi, head of the Transjordanian delegation to the Rhodes negotiations, and Lieutenant-Colonel Mohammed Bey Maayte, member of the delegation, to negotiate, together with the members of the delegation, on behalf of the Transjordanian Govern-

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Pour moi, la convention fait allusion à la convention d'armistice de Rhodes. Je puis donner à ce sujet une réponse assez détaillée. Conformément au paragraphe 5 de l'article XII de la convention d'armistice de Rhodes, il existe cinq exemplaires officiels de la convention et cinq exemplaires des cartes officielles qui ont été annexées à la convention. Chacune des deux parties signataires a reçu un exemplaire; deux exemplaires ont été adressés au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission l'une au Conseil de sécurité, l'autre à la Commission de conciliation des Nations Unies; un exemplaire m'a été attribué en ma qualité de Médiateur par intérim. De plus, et en dehors des dispositions de la convention, les parties se sont entendues pour signer un sixième exemplaire et parapher une sixième carte destinés au général Riley en sa qualité de chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

J'ai en ma possession mon exemplaire de la convention et de la carte qui, tous deux, portent les signatures des représentants à Rhodes des deux parties. Je puis ajouter qu'aux termes de la convention d'armistice, la seule carte officielle est la carte signée à Rhodes par les représentants des parties, qui sont venus dans cette île dûment accrédités par leurs gouvernements.

Quant aux cartes préparées à Shuneh pour servir à l'établissement des cartes de Rhodes, je puis dire ce qui suit: si le Conseil et le représentant de la Jordanie le désirent, je puis exposer le peu que je sais des consultations de Shuneh.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): M. Bunche vient de se référer à la carte jointe à l'accord. Je voudrais savoir s'il s'agit de la carte à l'échelle du 1/250.000, ou de la carte au 1/100.000.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): La carte à laquelle je fais allusion est celle qui est jointe à chacun des exemplaires officiels de la convention et qui est à l'échelle du 1/250.000. C'est la carte qu'ont paraphée les représentants des deux parties lors de la cérémonie de signature de la convention d'armistice à Rhodes.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): M. Bunche se rappelle-t-il le contenu des lettres de créance des représentants jordaniens, en ce qui concerne le nombre des représentants qui doivent signer au nom du Gouvernement jordanien?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): J'ai ces pouvoirs ici et je vais vous en donner lecture. Ils sont signés du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie, qui s'appelaient alors la Transjordanie. Le texte est le suivant:

"Par les présentes, nous donnons autorité au colonel Ahmed Sudki Bey El-Jundi, chef de la délégation de la Transjordanie aux négociations de Rhodes, et au lieutenant-colonel Mohammed Bey Maayta, membre de la délégation, de négocier, avec le concours des autres membres de la délégation, au nom du Gouvernement de

ment with the Israeli delegation in Rhodes, through the United Nations Mediator, on the subject of establishing an armistice in Palestine following the decision of the Security Council dated 16 November 1948. Discussions will be limited to military problems, and the above-mentioned are authorized to sign any agreement they may arrive at on this subject within the written instructions addressed to the delegation. They should refer to the Government to ask its views on any agreement they arrive at before signing it finally.

“Issued at Amman, Saturday, 26 February 1949”

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to know whether Mr. Bunche agrees with me on one point in the credentials document which has just been read. The document states that they will sign. Does that mean that only one representative need sign, or should both representatives sign according to this document?

The PRESIDENT (*translated from French*): That is not really a question. However, Mr. Bunche may reply if he wishes to do so.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I shall comment, if you please. We operated on the basis that the head of the delegation was always entitled to sign. In this instance Colonel El Jundi was designated as head of the delegation, and I may say in this regard that, since mention has been made of Shuneh, the instructions which were brought after the consultations at Shuneh were brought exclusively by the head of the delegation, Colonel El Jundi. In fact, unless my memory fails me, Lieutenant-Colonel Mohammed Bey Maayte did not go to Shuneh at all. The instructions which were brought back were brought to me by the head of the delegation, with his signature on them. It was on the basis of these instructions, both by the head of the delegation, following the consultations at Shuneh, that the final draft of the agreement and, indeed, the map were prepared for the signatures of the delegations. The map was signed only by Colonel El Jundi and by Colonel Dayan on behalf of their delegations.

However, the full agreement, which included the text of the agreement and the maps appended, as indicated by the provisions of the agreement, was signed by both parties. In other words, the formal signatures on the operative clauses of the agreement covered the agreement, the annexes and the maps; so that, when the two representatives of Jordan signed the agreement at the formal signing, they also approved the appended maps which had been signed for my purposes by the heads of the two delegations. I required the heads of the two delegations to sign the maps in order to have assurance that there was agreement before I went ahead with the formal signing of the armistice agreement itself. But I think there can be no doubt that the signatures on the agreement covered everything that went with the agreement, annexes and maps.

la Transjordanie, avec la délégation d'Israël à Rhodes, par l'intermédiaire du Médiateur des Nations Unies, au sujet de l'établissement d'un armistice en Palestine conformément à la décision adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948. Les discussions seront limitées aux problèmes militaires et les personnes susmentionnées sont autorisées à signer tout accord auquel on pourra arriver à ce sujet dans la limite des instructions écrites envoyées à la délégation. Elles devront se référer au gouvernement pour demander son opinion au sujet de tout accord auquel elles seront arrivées avant d'apposer sur celui-ci leur signature.

“Fait à Amman, le samedi 26 février 1949”

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais savoir si M. Bunche est d'accord avec moi sur un point de la lettre qui vient d'être lue. La lettre de créance dit que les personnes susmentionnées apposeront leur signature; faut-il comprendre qu'il suffit qu'un représentant signe, ou est-il nécessaire, d'après cette lettre, que les deux représentants signent?

Le PRÉSIDENT: Cela n'est vraiment pas une question; cependant M. Bunche peut répondre s'il le désire.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Si vous le permettez, je vais fournir quelques explications. Nous avons présumé que le chef de la délégation était toujours habilité à signer. Dans l'affaire qui nous occupe, le colonel El-Jundi était désigné comme chef de la délégation; je puis dire, à ce sujet, puisqu'on a parlé de Shuneh, que les instructions rapportées à la suite des consultations de Shuneh, l'ont été uniquement par le chef de la délégation, le colonel El-Jundi. Si mes souvenirs sont exacts, le lieutenant-colonel Mohammed Bey Maayta n'est même jamais allé à Shuneh. C'est le chef de la délégation qui m'a communiqué les instructions; elles portaient sa signature. C'est conformément à ces instructions qui émanaient du chef de la délégation, à l'issue des consultations de Shuneh, que le projet définitif de convention, et la carte elle-même, ont été préparés afin d'être soumis à la signature des délégations. La carte a été signée uniquement par le colonel El-Jundi et par le colonel Dayan, au nom de leurs délégations.

Toutefois, le document complet de la convention — qui comprenait le texte de la convention et les cartes qui y étaient annexées, conformément aux dispositions de la convention — a été signé par les deux parties. En d'autres termes, la signature officielle du dispositif de la convention est valable pour la convention, ses annexes et les cartes qui y sont jointes, si bien qu'en signant officiellement la convention, les deux représentants de la Jordanie ont également accepté les cartes qui y sont annexées et que j'avais fait signer par les chefs des deux délégations. J'ai invité ces derniers à signer les cartes afin d'être sûr qu'il y avait accord, avant de faire procéder à la signature officielle des conventions d'armistice proprement dites. Toutefois, il n'y avait à mon avis aucun doute que les signatures apposées sur les conventions fussent également valables pour tous les documents joints à ces conventions, annexes et cartes.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Is the map not part of the instrument itself? If so, should it not bear the same number of signatures as the agreement?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): In the body of the agreement, paragraph 2 of article VI provides, for example, that: "The armistice demarcation line for the sector now held by Iraqi forces shall be as delineated on map 1 in annex I to this agreement, marked A." That refers to the map appended to the agreement as one of the annexes.

This agreement signed by the two top representatives of Jordan — Colonel El Jundi, the chairman of the delegation, and Lieutenant Colonel Maayte, therefore covered the map referred to in article VI, paragraph 2, of the agreement. There was no reservation in the signing, since the agreement itself referred explicitly to the map — and to the specific map marked "A" and appearing in annex I of the agreement.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to know whether Mr. Bunche, before he left Rhodes, saw Colonel El Jundi sign this map or whether the map was signed after Mr. Bunche had left Rhodes?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): In answer to that question, perhaps, I had better tell what I know with regard to this.

I was not invited to the consultations at Shuneh and did not take part in them. I have no official notice or information whatsoever on what happened there. However, I kept a personal record of what transpired at Rhodes. I note that, at our last [517th] meeting, the representative of Jordan made some reference to the records of the negotiations at Rhodes. In fact, records were kept of the formal joint meetings only. That was at the desire of the delegates themselves. Most of the negotiations took place in very informal discussions, usually in my sitting room — sometimes with one delegation or the other, at other times with some members of both delegations present. They were most informal, and the delegates themselves wished no records to be kept. However, I kept a personal record of important developments.

On Monday, 28 March, I was visited by two members of the Israeli delegation, Mr. Reuven Shiloah and Mr. Dayan, who came to inform me that they had been called to Tel Aviv for consultations and would be leaving the next day. Later that evening, I was visited by Colonel El Jundi of the Jordan delegation, who informed me that he, too, had been recalled to Amman for consultations and would be gone for perhaps two or three days. Subsequently, through other and unofficial channels, I learned that this sudden exodus from Rhodes had to do with consultations of a joint nature which were to take place at Shuneh, at the winter palace of His Majesty King Abdullah.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): La carte ne fait-elle pas partie de l'instrument lui-même? Si oui, ne devait-elle pas porter le même nombre de signatures que l'accord lui-même?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Dans la convention même, le paragraphe 2 de l'article VI, par exemple, prévoit que: "La ligne de démarcation de l'armistice pour le secteur actuellement occupé par les forces irakiennes sera conforme au tracé de la carte n° 1 de l'annexe I à la présente convention et sera marquée A." Il s'agit de la carte qui figure en annexe à la convention.

Par conséquent, la signature de cette convention par les deux principaux représentants de la Jordanie, le colonel El-Jundi, chef de la délégation, et le lieutenant-colonel Maayta, s'appliquait également à la carte mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article VI de la convention. Aucune réserve n'a été formulée au moment de la signature, étant donné que la convention elle-même contient une mention expresse de la carte marquée A, qui figure dans l'annexe I de la convention.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais savoir si M. Bunche a lui-même vu, avant de quitter Rhodes, que le colonel El-Jundi a signé cette carte, ou si cette carte a été signée après que M. Bunche a eu quitté Rhodes.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Pour répondre à cette question, je crois que je ferais mieux d'exposer ce que je sais de la situation.

Je n'ai pas été invité à assister aux consultations de Shuneh et je n'y ai pas pris part. Je n'ai reçu aucun rapport officiel ni aucun renseignement sur ce qui s'y est passé. Par contre, je me suis constitué un dossier personnel sur les événements de Rhodes. Je rappelle qu'au cours de la dernière [517^{ème}] séance du Conseil, le représentant de la Jordanie a mentionné les procès-verbaux des négociations de Rhodes. En réalité, il n'y a eu de procès-verbaux que pour les réunions mixtes officielles, à la demande des délégations elles-mêmes. La plupart des négociations ont eu lieu sous forme de discussions officieuses, généralement dans mon salon, avec des membres de l'une ou l'autre des délégations ou des deux délégations à la fois. Ces entretiens étaient tout à fait officieux et les représentants ont eux-mêmes exigé qu'il n'en soit pas fait de comptes rendus. Toutefois, j'ai relevé, pour mon compte personnel, les éléments importants de ces discussions.

Le lundi 28 mars, deux membres de la délégation israélienne, M. Reuven Shiloah et M. Dayan, sont venus me voir pour m'informer qu'ils avaient été invités à se rendre à Tel-Aviv pour y prendre part à des consultations et qu'ils partiraient le lendemain. Plus tard dans la soirée, le colonel El-Jundi, de la délégation jordanienne, est également venu me voir pour me dire qu'il partait lui aussi, pour deux ou trois jours peut-être, à Amman, où il était appelé en vue de consultations. J'ai appris ultérieurement d'autres sources officieuses que ces départs soudains de Rhodes étaient liés au fait que des consultations mixtes allaient avoir lieu à Shuneh, à la résidence d'hiver de Sa Majesté le roi Abdullah.

On 1 April, which was a Friday, the Israeli representatives returned, and on that same day I received word from Amman that Colonel El Jundi wished to return to Rhodes the next day and desired that the United Nations plane, which was used to ferry the representatives back and forth, should go over there to bring him back.

The two delegations came to me separately after their return and showed me what turned out to be identical memoranda of instructions, which, it developed, had been worked out in a joint all-night conference which took place at Shuneh on Wednesday, 30 March. The delegations also brought with them not maps — at least, to my knowledge, they had no maps — but overlays which had apparently been traced from the basic map which had been worked out at Shuneh. The instructions which they brought called for some revision in the draft agreement which I had worked out before the two delegations left Rhodes for these consultations.

With agreement in sight, I immediately got to work with my staff on revising the draft agreement in order that it might be ready for signature the following day. At the same time, I instructed the military observers who were assigned to the map work to take the overlays which had been brought by the two delegations from Shuneh and to prepare the official maps for the signing on the next day. Lieutenant Colonel Conlin of the United States and Commandant Durre of Belgium, together with Colonel El Jundi and other military members of his delegation, and Colonel Dayan and his assistants, worked for a good part of the night preparing the official maps for the signing from the overlays brought from Shuneh.

In specific response to the question that has been asked, I must say that at no time have I ever seen any map prepared at Shuneh. Undoubtedly, there was such a map, but my knowledge extended only to the overlays which were brought over from Shuneh and which were used as the basis for the preparation of the maps which became the official maps at the signing of the armistice agreement. In any case, we could not have had the signing on the basis of one map from Shuneh, since the agreement itself provided that there must be five official maps.

There is no doubt whatsoever that the signature attached to my copy of the official map, which I shall be very happy to send over to you, was signed by Colonel El Jundi at about two o'clock on the morning of Saturday, 2 April. I have examined this map carefully; it is entirely in order; there are no erasures on it. So far as I know, there is no basis for questioning its authenticity in any way.

Moreover, on Saturday, 2 April, at the time of the signing, the text of the agreement and those maps carrying the signatures of Colonel El Jundi and Colonel Dayan were circulated by my assistants around the table. They were examined by the signatory representatives on each side of the table, and were duly signed

Le vendredi 1er avril, les représentants d'Israël revinrent et j'ai appris ce même jour d'Amman que le colonel El-Jundi se proposait de revenir à Rhodes le lendemain et désirait que l'avion des Nations Unies qui était utilisé pour les déplacements des représentants vint le chercher.

Les deux délégations sont venues me voir séparément dès leur retour et m'ont montré chacune un mémorandum contenant des instructions qui se révélèrent identiques; j'ai appris ultérieurement qu'elles avaient été élaborées au cours d'une conférence commune, à Shuneh, qui avait duré toute la nuit du mercredi 30 mars. Les délégations avaient également apporté avec elles, non pas des cartes — à ma connaissance elles n'en n'avaient pas — mais des calques qui apparemment avaient été relevés sur la carte maîtresse dressée à Shuneh. Les instructions en leur possession demandaient qu'il fût procédé à la revision de quelques dispositions de la convention que j'avais élaborée avant que les deux délégations quittassent Rhodes pour assister aux consultations en question.

Avec la perspective d'une entente, j'ai immédiatement entrepris, avec mon personnel, la revision du projet de convention, afin que le texte pût être prêt pour la signature le lendemain. J'ai également demandé aux observateurs militaires chargés du travail de cartographie de prendre les calques que les deux délégations avaient apportés de Shuneh et de dresser les cartes officielles en vue de les soumettre à la signature le lendemain. Le lieutenant-colonel Conlin, des Etats-Unis, et le commandant Durre, de la Belgique, ainsi que le colonel El-Jundi et d'autres officiers de sa délégation, et le colonel Dayan et ses adjoints ont travaillé une bonne partie de la nuit pour préparer les cartes officielles destinées à la signature, d'après les calques apportés de Shuneh.

Pour répondre plus particulièrement à la question qui m'a été posée, je dois dire que je n'ai jamais vu aucune des cartes établies à Shuneh. Il ne fait pas de doute qu'une carte y a été dressée, mais je n'en connais rien d'autre que les calques qui ont été apportés de Shuneh et qui ont servi à établir les cartes qui sont devenues les cartes officielles au moment de la signature de la convention d'armistice. En effet, la signature n'aurait pu en aucun cas se faire sur la base d'une seule carte de Shuneh, puisque la convention elle-même prévoyait qu'il devait y avoir cinq cartes officielles.

Sans aucun doute possible, la signature figurant sur mon exemplaire de la carte officielle, exemplaire que je serai heureux de vous communiquer, a été apposée par le colonel El-Jundi vers 2 heures du matin, le samedi 2 avril. J'ai examiné cette carte avec le plus grand soin. Tout est absolument en ordre; elle ne porte aucune rature. Pour autant que je sache, il n'y a aucune raison de mettre en quoi que ce soit son authenticité en doute.

De plus, le samedi 2 avril, au moment de la signature, mes assistants ont fait passer autour de la table le texte de la convention et ces cartes qui portent les signatures du colonel El-Jundi et du colonel Dayan. Les signataires représentants des deux côtés de la table ont examiné ces documents, qu'ils ont dûment signés et qui,

by them and became at that moment the official texts and maps of the agreement.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Could Mr. Bunche tell us whether the territory occupied by Israeli forces on 28 August 1950 is Jordanian or Palestinian territory?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I think there can be no question of the fact that the area of which complaint is made in your statement is territory which is on the Jordanian side of the Palestine-Jordan international boundary. I think no one questions that at all.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Since the territory occupied by Israeli forces on 28 August last is Jordanian territory, and since the credentials just read to us by Mr. Bunche state that the maps indicating the lines of demarcation must be signed by the Jordanian negotiators, does Mr. Bunche not find a discrepancy between the map signed by the representative of Jordan and what is stated in the Jordanian credentials?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I am afraid I do not, simply because both representatives mentioned in the credentials signed the agreement without reservation, and as the agreement was worded, as I indicated earlier, it was not possible for anyone to sign the agreement without reservation without accepting *in toto* all of the annexes to that agreement, because they were an integral part of that agreement; and unless one of the Jordan representatives had signed subject to a reservation with regard to the map mentioned in article VI, paragraph 2, I could only interpret the signature as being an unqualified acceptance of the agreement in full by both of the representatives mentioned in the credentials submitted by the Jordan Government as qualified to sign.

If the President will permit, I can further say — and by doing so I may anticipate a question that might be put to me — frankly speaking, I was not at all aware at the time that in this particular area part of Jordanian territory on the eastern side of the Palestine-Jordan frontier was in any way involved. I do not know whether anybody who was at Rhodes at that time either on the Israeli delegation, on the Jordanian delegation or on my staff was aware of this fact. But when the five copies of the maps carrying the signatures of the heads of the two delegations were brought to me early in the morning of Saturday, 2 April — this to me attested and certified the agreement of the two delegations on the lines delineated on the map and on the basis drawn. Therefore my requirements as Chairman of the negotiations were completely satisfied by this acceptance of the line attested by the signatures of the heads of the delegations on the maps brought to me, and so I promptly set the hour, in agreement with the parties, for the signing of the agreements late that afternoon. At the time of the signing, the agreements and the maps prepared in this way were passed around the table. There was no objection from either side, and all representatives qualified to sign did sign. So I had to

à ce moment, sont devenus le texte officiel et les cartes officielles de la convention.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): M. Bunche peut-il nous dire si le territoire qui a été occupé le 28 août 1950 par les forces israéliennes est un territoire jordanien ou un territoire palestinien?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, il est indiscutable que la région faisant l'objet de votre plainte est située sur le territoire du Royaume hachimite de Jordanie, délimité par la frontière internationale entre la Palestine et la Jordanie. Personne ne peut mettre ce fait en doute.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Puisque le territoire qui a été occupé le 28 août dernier par les forces israéliennes est un territoire jordanien, et puisque la lettre de créance que M. Bunche vient de nous lire dit que les négociateurs jordaniens doivent signer des cartes contenant des lignes de démarcation, M. Bunche ne trouve-t-il pas de contradiction entre la carte qu'un représentant jordanien a signée et le contenu des lettres de créance de la Jordanie?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Non, je ne crois pas qu'il y ait là une contradiction. En effet, les deux représentants accrédités ont signé la convention sans réserve et, comme je l'ai indiqué précédemment, la convention était rédigée de telle façon qu'il n'était pas possible de la signer sans réserve sans accepter en totalité les annexes à cette convention, annexes qui faisaient partie intégrante de la convention et, à moins que l'un des représentants de la Jordanie eût signé avec des réserves en ce qui concerne la carte mentionnée au paragraphe 2 de l'article VI, je ne pouvais interpréter cette signature que comme une acceptation sans réserve de la convention tout entière, par les deux représentants accrédités du Gouvernement du Royaume hachimite de Jordanie habilités à signer la convention.

Si le Président m'y autorise, j'irai plus loin, en avançant une question qui pourrait m'être posée: pour être tout à fait franc, je ne savais pas du tout à ce moment-là que, dans cette région particulière, il pouvait s'agir en quoi que ce fût d'une partie du territoire jordanien situé à l'est de la frontière jordano-palestinienne. Je ne sais si, à ce moment, à Rhodes, il se trouvait quelqu'un, soit dans la délégation israélienne, soit dans la délégation jordanienne, soit parmi mes assistants, qui eût connaissance de ce fait. Mais, lorsque les cartes m'ont été apportées, au début de la matinée du samedi 2 avril, lorsque j'ai vu les cinq exemplaires des cartes portant les signatures des chefs des deux délégations, cela m'a montré de façon convaincante que les deux délégations étaient d'accord sur les lignes tracées sur la carte et sur les bases qui devaient être établies. En tant que Président des négociations, j'ai donc été complètement assuré que les chefs des délégations avaient accepté la ligne en signant les cartes qui m'étaient apportées; aussi, d'accord avec les parties, ai-je aussitôt fixé pour le début de la soirée le moment de la signature des conventions. Au moment de la signature, les conventions et les cartes ainsi préparées ont été communiquées à tour de rôle à tous ceux qui sié-

accept this, and I do now accept this as an unqualified acceptance of the agreement by representatives of the two governments fully qualified by their credentials to sign on behalf of their governments, and therefore binding.

MR. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): If the person who had drawn the map had placed a large territory — let us say the area of a quarter of the northern region of Jordan — in the part which the Israeli forces were to occupy, would Mr. Bunche consider that line and the signature as binding upon the Government of Jordan?

MR. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): That is a very hypothetical question. I may say that many strange things happened at Rhodes, and I hesitate to say what might have surprised me. But if, as the representative of Jordan says, a very large area had been given away by one side or the other, I am inclined to think I would have checked with one side or the other whether they really meant what they were doing. But I am not sure that I would have been surprised even then.

MR. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I am to understand, therefore, that this territory has been placed on the Israeli side as a result of an error made by the officials who drew the map. After what Mr. Bunche has just said, it is my understanding — I do not know whether or not I am correct — that neither Mr. Bunche, nor the Israeli Authorities, nor the Jordan Authorities realized at the time that that part of the territory was situated, by the demarcation line, on the side of Israel. Did that line, then, cross Jordan territory by mistake?

MR. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I would merely say that I was not aware, and I do not know whether anybody else was aware of that. I was certainly not aware of it, as I have indicated. I was busy revising a final draft of the text of the armistice agreements, and when the maps were brought to me signed by the heads of the two delegations a casual examination of them did not incline me to question them, but I think I may say what may have happened. It was indispensable that the lines should cover the entire front.

This area was at that time part of the Iraqi front, and article VI, paragraph 1 of the agreement provides that the Jordanian forces were to replace the Iraqi forces. As I pointed out previously, paragraph 2 of article VI, in fact, makes specific reference to the sector then held by Iraqi forces, as delineated on the map appended to the agreement in annex I.

I do not know, but I noticed in a previous record — I think it was a meeting of the Security Council — a statement to the effect that the Shuneh map did not show a line in this sector. I do not know whether that is the case or not, since I have never seen the Shuneh

geaient à la table. Il n'y a eu d'objection ni de l'un ni de l'autre côté et tous les représentants habilités à signer ont signé. Je devais donc considérer, et je considère encore, que ce fait constituait une acceptation sans réserve de la convention par les représentants des deux gouvernements pleinement habilités en vertu de leurs pouvoirs à signer au nom de leur gouvernement et que, par conséquent, cette acceptation avait force obligatoire.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Si la personne qui a dessiné la carte avait placé un grand territoire — disons le quart du nord de la Jordanie — dans la partie que les forces israéliennes doivent occuper, M. Bunche estimerait-il que cette ligne et la signature lient le Gouvernement jordanien?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Cette question est loin d'être claire. En réalité, il s'est passé des choses curieuses à Rhodes, et j'hésite à dire ce qui aurait pu me surprendre. Toutefois, si l'une des parties avait renoncé à une région très étendue, ainsi que le dit le représentant de la Jordanie, je pense que j'aurais veillé à ce que l'on demandât à la partie intéressée si elle était bien sûre de ce qu'elle faisait. Toutefois, je ne suis pas certain que j'eusse été surpris même à ce moment-là.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je crois comprendre, par conséquent, que ce territoire a été placé du côté israélien par suite d'une erreur des officiers qui ont dessiné la carte. En effet, d'après ce que vient de déclarer M. Bunche, je crois comprendre — je ne sais si je suis dans le vrai ou non — que ni lui, ni le côté israélien, ni le côté jordanien, ne se sont rendu compte, à ce moment, que cette partie de territoire était placée, par la ligne de démarcation, du côté d'Israël. Est-ce donc par erreur que cette ligne a traversé le territoire jordanien?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je tiens simplement à préciser que je n'étais pas au courant et j'ignore si quelqu'un d'autre était au courant. J'étais occupé à mettre au point le texte définitif des projets de conventions d'armistice, lorsque l'on m'a apporté les cartes signées par les chefs des deux délégations; je les ai examinées superficiellement et n'ai pas éprouvé le besoin de poser des questions à ces derniers; je pense néanmoins que je puis exposer ce qui a pu se produire. Il était indispensable que les lignes de démarcation correspondissent à l'ensemble du front.

Cette région faisait partie à l'époque du front irakien et, aux termes du paragraphe 1 de l'article VI de la convention, les troupes de la Jordanie devaient remplacer celles de l'Irak. Comme je l'ai fait remarquer, le paragraphe 2 de l'article VI fait même explicitement allusion au secteur tenu par les forces de l'Irak, tel qu'il est indiqué sur la carte jointe en annexe I au texte de la Convention.

Je n'en suis pas sûr, mais je crois avoir vu dans un compte rendu antérieur, peut-être d'une séance du Conseil de sécurité, une déclaration selon laquelle la carte de Shuneh ne portait pas de ligne dans ce secteur. Puisque je n'ai jamais vu la carte de Shuneh, je ne sais

map, but I do know that the armistice map had to show a line. Whether it showed the right one may be questioned, but it had to show a line because it had to cover the entire fronts, the Jordanian and the Iraqi fronts.

As I indicated before, except for the small north-west tip, this area, under the truce régime, was no-man's-land. What happened sometimes in the demarcation of the armistice lines in the several agreements was that the military representatives of both sides assigned to work out the lines would take the truce lines and, where there was a no-man's-land, as there was in many instances, they would draw the armistice line down the middle of the no-man's-land, dividing the no-man's-land in two. Thus, to avoid what often happened in the truce lines where there would be two lines, there had to be one armistice line, and they would draw the armistice line down the middle.

I was not present when the military representatives, the two United Nations observers and the two representatives and the assistants of the two parties, got together that night to prepare the final maps. This may have been what happened. From looking at the map and comparing it with the previous truce lines, it seems that in all likelihood this may have happened. But that would not necessarily imply that a mistake was made, unless, of course, in drawing this line, the Jordan representatives failed to note, owing to the nature of the boundary there — in connexion with the Jordanian river that, in fact, in drawing the line down the middle, they were including on the western side of the armistice line some territory which was on the Jordanian side of the international frontier. This is what may have happened, but I could not certify it, because I have no knowledge of what took place when these men got together, except that agreement was reached and that they did sign the maps.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Does the map annexed to the Rhodes Agreement indicate the international boundaries or not?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): The answer to that question is "yes". The map does show the international boundary.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Could Mr. Bunche tell us whether it is not correct that the parties concerned, or responsible, have always discussed the demarcation of armistice lines on the basis of the territory of Palestine?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): This is difficult for me to answer categorically for a reason which I will explain. In the discussions with which I was concerned and over which I presided with reference to the Israeli-Jordan negotiations, to my recollection no discussion of Jordan territories ever took place. But, as I said, the map work was done by military experts in tripartite groups composed of rep-

si tel est bien le cas; mais je sais que la ligne existait sur la carte d'armistice. On peut se demander si cette ligne était la bonne, mais il fallait qu'il y eût une ligne, parce que la carte devait s'étendre à tous les fronts, les fronts de l'Irak et de la Jordanie.

Comme je l'ai indiqué, cette région, en vertu du régime de trêve, constituait un *no-man's-land*, à l'exception de la petite extrémité nord-nord-ouest. Il est arrivé parfois, lors de la demarcation des lignes d'armistice qui figurent dans les différentes conventions, que les représentants militaires des deux parties chargés d'établir les lignes prenaient pour base les lignes de trêve et, là où il y avait un *no-man's-land* — c'était souvent le cas — faisaient passer la ligne d'armistice au milieu du *no-man's-land*, en divisant ainsi celui-ci en deux. Il fallait qu'il y eût une seule ligne d'armistice et, pour éviter ce qui était souvent arrivé en ce qui concerne les lignes de trêve qui en de nombreux cas étaient deux lignes différentes, les experts traçaient la ligne d'armistice au milieu.

Je n'ai pas assisté à la réunion que les représentants militaires, les deux observateurs des Nations Unies, les deux représentants des deux parties et leurs assistants ont tenues cette nuit-là pour préparer les cartes définitives. Il a pu se passer ce que je viens d'expliquer. En regardant la carte et en comparant les lignes qui y sont tracées avec les lignes de trêve précédentes, il semble probable que c'est ce qui est arrivé. Mais on ne saurait en conclure que c'était une erreur, à moins, évidemment, qu'en traçant cette ligne, les représentants de la Jordanie n'aient pas remarqué, en raison du caractère que le Jourdain donne dans cette région à la frontière, qu'en traçant la ligne au milieu, ils faisaient figurer du côté occidental de la ligne d'armistice une partie de territoire qui se trouvait du côté jordanien de la frontière internationale. Cela a pu se produire, mais je ne puis l'affirmer; je ne sais ce qui s'est passé lorsque ces personnes se sont réunies, sinon que l'accord s'est fait entre elles et qu'elles ont signé les cartes.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Est-ce que sur la carte annexée à l'accord de Rhodes figurent les points nécessaires pour montrer les frontières internationales? Je précise ma question: nous avons la carte de Rhodes; cette carte de Rhodes indique-t-elle les frontières internationales ou non?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je réponds oui à cette question. La carte indique la frontière internationale.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): M. Bunche pourrait-il nous dire s'il n'est pas exact que les parties intéressées ou responsables ont toujours discuté l'établissement des lignes d'armistice sur la base du territoire palestinien?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Il m'est difficile de répondre catégoriquement; je vais expliquer pourquoi. Au cours des discussions que j'ai présidées et qui avaient trait aux négociations entre Israël et la Jordanie, il n'a jamais été question, pour autant que je m'en souviens, de territoires jordaniens. Mais, ainsi que je l'ai dit, les cartes ont été dressées par des groupes tripar-

representatives of Jordan, Israel and the United Nations. Whether in the course of the map work these military experts, in working out the details of the lines, had any discussions of this nature — as, for example, on this particular area — I would have no way of knowing. If there were any such discussions, there was apparently no disagreement because, had there been disagreement, then I would have known about it, because the disagreements were always brought to me.

In other negotiations, questions of territorial boundaries did arise and were very acute in at least two of the other armistice negotiations. But I have no recollection that any such question ever arose in the course of the Jordan-Israeli negotiations. I repeat that I do not wish to be categorical about that with regard to all of the discussions which might have taken place, because in a very true sense I do not know what happened at the discussions which took place at Shuneh — I understand there were actually two consultations at Shuneh, one earlier one which was abortive and a final one which resulted in the agreement — and I could not say that at some point in the discussions among the military map experts some such question may not have arisen. But it never did arise in my presence.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to know whether the map in Mr. Bunche's possession is the original of the photo-offset map annexed to the printed agreement.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): The map in my possession could not have been the original for the photo-offset printing of the printed agreement, because this map, presented to me as Acting Mediator, has always been in my possession. There was a similar map and copy of the agreement which was sent immediately from Rhodes to the Secretary-General for transmission to the Security Council, and I take it that that was the map used for the purposes of communicating the agreement and the map to the Members of the United Nations and the members of the Security Council. But my map has never left me, except when I passed it across the Council table to the representative of Jordan just now.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): This photo-offset map is not a copy or photograph of the map which Mr. Bunche has. This map annexed to the Rhodes agreement does not show international boundaries and in particular the disputed territory. Is that true?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): The international boundary, of course, in this disputed area, in part follows the Jordan River. Therefore, the Jordan River would be the boundary line and it would then cut off to the East.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I apologize for repeating my question, but the statement just made does not quite answer it.

tites d'experts militaires représentant la Jordanie, Israël et l'Organisation des Nations Unies. Il m'est impossible de savoir si, au cours de l'établissement des cartes, ces experts militaires ont eu des discussions de cette nature, par exemple au sujet de cette région particulière, lorsqu'ils ont élaboré les détails des lignes de démarcation. Si de telles discussions ont eu lieu, il n'y a apparemment pas eu de désaccord; en effet, j'en aurais été informé, car j'ai toujours été saisi de tous les points litigieux.

Au cours d'autres négociations, des questions de frontière ont été soulevées; elles furent importantes dans deux au moins des autres négociations d'armistice. Cependant, je ne me rappelle pas qu'une telle question ait jamais été soulevée lors des négociations entre la Jordanie et Israël. Je répète que je ne peux pas donner de réponse catégorique sur ce point en ce qui concerne toutes les discussions qui peuvent avoir eu lieu, étant donné que j'ignore, en fait, ce qui s'est passé exactement au cours des discussions de Shuneh. Si je ne me trompe, il y a eu deux négociations à Shuneh; les premières ont été sans résultat, les deuxièmes ont permis la conclusion d'un accord. J'ignore ce qui a eu lieu exactement et je ne puis pas dire qu'au cours des discussions entre les experts militaires chargés de dresser les cartes, des questions de cette nature n'aient pas été soulevées; toutefois cela n'a jamais eu lieu en ma présence.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voudrais savoir si la carte que possède M. Bunche est ou non l'original de la carte en photostat annexée à l'accord imprimé?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): La carte que je détiens ne peut avoir servi d'original pour le photostat qui figure dans la convention, car cette carte, qui m'a été offerte en ma qualité de Médiateur par intérim, ne m'a jamais quitté. Une carte identique et un exemplaire de la convention ont été envoyés immédiatement à Rhodes au Secrétaire général, pour transmission au Conseil de sécurité; je suppose que c'est cette carte qui a servi à la reproduction de celle qui a été communiquée, en même temps que la convention, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres du Conseil de sécurité. Quoi qu'il en soit, je ne me suis jamais désaisi de ma carte, si ce n'est à l'instant même lorsque je l'ai montrée au représentant de la Jordanie.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Cette carte en photostat n'est pas la copie ou la photographie de la carte que possède M. Bunche. Cette carte en photostat annexée à l'accord de Rhodes ne montre pas les frontières internationales, surtout sur le territoire disputé. Est-ce exact?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): En fait, la frontière internationale dans cette région litigieuse suit en partie le Jourdain. Par conséquent, la frontière est représentée d'abord par le Jourdain; elle se dirige ensuite vers l'est.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je m'excuse de répéter ma question, car la déclaration qui vient d'être faite n'y répond pas exactement.

If you look at the map which should be a photo-offset copy of the original map in the possession of the authority responsible for keeping the armistice documents, you will find no international boundaries delineated near the Yarmuk line. As the disputed territory is west and south of the River Jordan and south of the River Yarmuk, the international boundary should follow the River Jordan and the Yarmuk. At that point which is part of Palestinian territory occupied by Israel, there is no line to indicate the international boundary; that leads us to believe that the map showing the demarcation line does not indicate the international boundary between Jordan and Palestine.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): That may be true. I lose the international boundary in that area, too. I think what you say may be entirely true.

The PRESIDENT (*translated from French*): Has the representative of Jordan any other questions?

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I should like to thank Mr. Bunche for his explanation.

The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of Israel has asked to speak, but as the representative of the United Kingdom indicated earlier that he wished to ask some questions, I should ask him whether he agrees that the representative of Israel should speak or whether he wishes to ask his questions now.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): The representative of Israel may put certain questions if he wishes to do so, provided that I have the opportunity of putting my question before the meeting ends.

Mr. EBAN (Israel): I am grateful to the representative of the United Kingdom. My questions do follow in logical sequence from those which have just been asked by the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan. The interrogation which he has inaugurated has fulfilled most of my purposes. I should like, however, to ask a few brief questions of fact.

First, did I understand Mr. Bunche to say that there is a map attached to the General Armistice Agreement between Israel and the Hashimite Kingdom of the Jordan which is recognized by the United Nations as an authentic and integral part of that agreement, and which is referred to in the agreement itself as annex I?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine): I cannot speak for the United Nations. I spoke as one who had presided at the negotiations.

Speaking for myself as former Acting Mediator, this was the basis on which I communicated the agreement and the map to the United Nations and, on the basis of the action subsequently taken in the Security Council, I gathered that there was no question on the part of the Security Council that this agreement and the map annexed thereto were authentic in every way.

Si l'on regarde la carte qui doit être le photostat de la carte originale en la possession de l'autorité responsable de la garde des documents d'armistice, on ne voit aucune trace des frontières internationales près de la frontière du Yarmouk. Le territoire disputé étant à l'ouest et au sud du Jourdain et au sud du Yarmouk, la frontière internationale doit suivre le Jourdain et le Yarmouk. A ce point, qui est rattaché au territoire palestinien, sous occupation d'Israël, il n'y a aucune trace de frontière internationale, ce qui nous donne à penser que la carte sur laquelle on a fait figurer la ligne de démarcation ne contient pas la frontière internationale entre la Jordanie et la Palestine.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Il en est sans doute ainsi. Je ne suis pas très bien, moi-même, la frontière internationale dans cette région. Je pense que ce que vous venez de dire est parfaitement exact.

Le PRÉSIDENT: Le représentant de la Jordanie a-t-il d'autres questions à poser?

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je remercie M. Bunche des éclaircissements qu'il a bien voulu donner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Le représentant d'Israël a demandé la parole, mais, étant donné que le représentant du Royaume-Uni avait précédemment manifesté le désir de poser quelques questions, je dois lui demander s'il est d'accord pour laisser la parole au représentant d'Israël ou s'il désire poser ses questions dès maintenant.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant d'Israël peut poser des questions s'il le désire, pourvu que je puisse moi-même poser une question avant la fin de la séance.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant du Royaume-Uni. Mes questions découlent logiquement de celles qui viennent d'être posées par le représentant du Royaume hachimite de Jordanie. Les réponses qu'il a provoquées ont résolu presque tous les problèmes qui se posaient pour moi. Je voudrais cependant poser quelques brèves questions ayant trait à des faits matériels.

Tout d'abord, ai-je bien compris M. Bunche? A-t-il dit qu'il existe une carte jointe à la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël, carte qui est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme partie authentique et intégrale de cette convention et que le texte de la convention lui-même dénomme annexe I?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je ne puis parler au nom de l'Organisation des Nations Unies. J'ai parlé en tant que personne qui a présidé des négociations.

Parlant en mon nom personnel en tant qu'ancien Médiateur par intérim, je dirai que c'est la base sur laquelle j'ai communiqué la convention et la carte à l'Organisation des Nations Unies. Les mesures prises par la suite par le Conseil de sécurité m'ont fait estimer que le Conseil ne doutait nullement de l'authenticité de cette convention et de la carte qui y était jointe.

Mr. EBAN (Israel) : May I ask Mr. Bunche whether that map was signed at Rhodes simultaneously with the signature of the armistice agreement itself?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : No, the map was signed prior to the agreement. In fact, that was not at all necessary, but it was an added precaution that I took. In other words before calling the meeting for the formal signing of the agreement, which provided in substance that its signing would cover the annexes and maps, I wanted to be sure that the lines appearing on the maps were acceptable to both of the parties so that there would be no hitch with regard to the maps when we came to the formal signing. Therefore I requested the heads of the two delegations to certify, by putting their signatures to each of the official maps to be incorporated in the agreement, that they were satisfactory; and so the actual signatures on the maps were placed there before the signing of the agreement.

In my view no signatures were needed on the maps in any case, because the formal signing of the agreement by the representatives of the two parties covered the maps and annexes referred to in the body of the agreement.

Mr. EBAN (Israel) : I understand that the essence of Mr. Bunche's reply is that our signatures on the armistice agreements themselves imply a signature of the annexes. Nevertheless is it not a fact that the annexes are, in addition, signed by accredited representatives of Israel and Jordan respectively? I refer to annex I.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : I am afraid that I do not understand the purpose of the question.

Mr. EBAN (Israel) : The question is as follows : In addition to the signature of the armistice agreement itself, which in your view constitutes ratification of the map appended as an annex, is not the map itself signed by accredited representatives of Israel and Jordan?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : Yes.

Mr. EBAN (Israel) : Is it Mr. Bunche's view that the agreement signed at Rhodes on 3 April 1949, including the map appearing as annex I, is binding in all respects on all signatory parties at this time?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : It became binding immediately upon the signature, as the agreement itself provided. Having been signed by representatives certified as having power to do so by the governments involved, it was definitely binding.

Mr. EBAN (Israel) : According to the map which Mr. Bunche holds to be the authentic map illustrating the armistice agreement, and attached to it as annex I,

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je demander à M. Bunche si cette carte a été signée à Rhodes au moment de la signature de la convention d'armistice elle-même?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Non, la carte a été signée avant la convention. En fait, la chose n'était pas du tout nécessaire; ce n'était qu'une précaution supplémentaire que j'ai prise. En d'autres termes, avant de convoquer une réunion pour la cérémonie de signature de la convention — ce qui signifie en substance que la signature vaudrait également pour les annexes et les cartes — j'ai voulu être sûr que les lignes tracées sur les cartes pouvaient être acceptées par les deux parties de sorte que les cartes ne pussent créer aucun obstacle lors de la signature solennelle. Aussi ai-je demandé aux chefs des deux délégations de certifier, en apposant leur signature sur chacune des cartes officielles qui allaient faire partie de la convention, que celles-ci leur donnaient satisfaction. Voilà pourquoi les signatures ont été apposées sur les cartes avant la signature de la convention.

A mon avis, il n'était pas nécessaire d'apposer des signatures sur les cartes, car la signature solennelle de la convention par les représentants des deux parties valait également pour les cartes et pour les annexes auxquelles on se référait dans le corps de la convention.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Si je comprends bien, M. Bunche a répondu en substance que l'apposition de nos signatures sur les conventions d'armistice impliquait la signature des annexes. Néanmoins, n'est-il pas vrai que les annexes ont été, en outre, signées par les représentants accrédités d'Israël et de la Jordanie respectivement? Je veux parler de l'annexe I.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : J'avoue ne pas très bien comprendre le but de cette question.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Ma question est la suivante. En plus de la signature de la convention d'armistice elle-même, signature qui, à votre avis, comporte ratification de la carte jointe en annexe, cette carte elle-même n'a-t-elle pas été signée par les représentants accrédités d'Israël et de la Jordanie?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Si.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : M. Bunche considère-t-il que la convention signée à Rhodes le 3 avril, y compris la carte constituant l'annexe I, a force obligatoire sous tous les respects, à l'heure actuelle, pour ses signataires?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Selon les termes de la convention elle-même, celle-ci a pris caractère obligatoire dès le moment de la signature. Ayant été signée par les représentants habilités à cet effet par les gouvernements intéressés, elle avait certainement force obligatoire.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : D'après la carte que M. Bunche tient pour être la carte authentique et qui constitue l'annexe I à la convention d'armistice,

does the disputed area at Naharayim lie to the east or to the west of the armistice demarcation line?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : I hesitate to answer that categorically, because I do not have a precise definition of what the disputed area is, in its entirety. However, that the part of the area involved in this complaint does lie — according to the armistice maps and the truce map of August 1948, to the west of the Yarmouk, is undoubted.

Mr. EBAN (Israel) : I can only draw the Security Council's attention to the crucial and decisive nature of that reply. Israel's position is that we shall not go to any place east of the agreed armistice line, nor can we be properly induced to move from any place west of the agreed armistice line. We take our stand completely on the authorized maps.

My final question is one which I ask of Mr. Bunche since reference has been made to the international frontiers. Under the terms of the armistice agreement, is the validity of the armistice demarcation line at any point affected by whether or not it happens to coincide with the previous international boundary between Jordan and Palestine? By what are we governed? Are we governed in the armistice system by the armistice demarcation lines or by the pre-war international frontiers?

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : The agreement itself covers that contingency. Article VI, paragraph 9 of the Israel-Jordan General Armistice Agreement specifically provides that the demarcation lines defined in articles V and VI of the agreement "are agreed upon by the Parties without prejudice to future territorial settlements or boundary lines or to claims of either Party relating thereto". It was recognized that, since these were armistice lines, they were primarily controlled by the disposition of forces along the former fighting lines.

There was also a disposition on the part of the parties to some of the armistice negotiations not to make any specific reference to international boundaries, for fear that there might be some political connotation attached thereto in an agreement which was designed to cover strictly the military phase of the conflict. There was often, therefore, a deliberate effort made to avoid specific reference to international boundaries.

I should like to make one correction. I have been handed the minutes of the third joint formal meeting in the Israel-Jordan armistice negotiations, held at 7.30 p.m. on 3 April 1949. In these minutes, there appears a statement which I made to the delegations at the time of the signing of the agreement. This was after the maps had been prepared and inserted in the covers which had been made for them. I said the following :

"I have just been handed the first copy of volume II, the annexes, which has been bound similarly. This

la zone contestée de Naharayim s'étend-elle à l'est ou à l'ouest de la ligne de démarcation d'armistice?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Il m'est difficile de répondre à cette question d'une façon catégorique; en effet, je ne sais pas exactement de quelle région il s'agit. Toutefois, d'après les cartes d'armistice et la carte de la trêve d'août 1948, la partie de la zone qui fait l'objet de cette plainte s'étend sans conteste à l'ouest du Yarmouk.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : J'attire l'attention du Conseil de sécurité sur le caractère important et décisif de cette réponse. La position d'Israël est la suivante : nous n'occuperons aucune localité à l'est de la ligne d'armistice, et l'on ne peut pas nous demander non plus d'abandonner une localité quelconque située à l'ouest de cette ligne. Nous nous en tenons uniquement, à ce sujet, aux cartes officielles.

J'ai encore une dernière question à poser à M. Bunche, car il a été question des frontières internationales. En vertu de la convention d'armistice, le tracé de la ligne de démarcation de l'armistice à un point quelconque dépend-il du fait qu'il coïncide ou non avec l'ancienne frontière internationale entre la Jordanie et la Palestine? Sous le régime d'armistice, est-ce la ligne de démarcation d'armistice qui prévaut ou bien l'ancienne frontière internationale?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : La Commission d'armistice règle cette question. Le paragraphe 9 de l'article VI de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël indique expressément que la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI de la convention "est acceptée par les parties sans préjudice de règlements territoriaux ultérieurs, du tracé des frontières ou des revendications de chacune des parties à ce sujet". Il a été admis, étant donné qu'il s'agissait d'une ligne d'armistice, que celle-ci devait être commandée surtout par le dispositif des forces armées le long de l'ancien front de combat.

Quelques-unes des parties à certaines des négociations d'armistice manifestaient une tendance à ne pas faire expressément allusion aux frontières internationales, car elles craignaient qu'une signification politique pût s'y attacher dans une convention qui avait pour but de s'appliquer strictement à la phase militaire du conflit. Aussi s'efforçait-on souvent délibérément d'éviter toute référence explicite aux frontières internationales.

Je voudrais apporter une rectification. J'ai reçu les minutes de la troisième séance commune des négociations d'armistice jordano-Israéliennes, séance qui s'est tenue le 3 avril 1949, à 19 h. 30. Ces minutes contiennent une déclaration que j'ai faite aux délégations lors de la signature de la convention. Cela s'est passé après que les cartes eurent été préparées et placées dans les enveloppes qui avaient été établies à cet effet. J'ai dit ce qui suit :

"Je viens de recevoir le premier exemplaire du volume II, c'est-à-dire les annexes, qui a été relié de la

contains annex I, the maps, and annex II. There is no provision for formal signature of these volumes, but I think it would make them more official if, when we get all of the copies tonight, I could get the Chairman of the delegations or their senior military members, as they see fit, to initial the two maps in each of the six volumes, so that these maps would be in the volumes as officially initialed by the delegations. Having only one volume here at this time, I will not make that a part of this formal meeting."

I would make that correction of twenty-four hours with regard to the time when these maps were signed. It does not change my answer to the earlier question put by the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan, to the effect that the signatures were attached to the maps with my knowledge and while I was still at Rhodes, and that they were handed to me by the two delegations.

Mr. EBAN (Israel): I am satisfied with these conclusive answers to a series of questions relating to the Israel-Jordan General Armistice Agreement. I do observe, however, that Mr. Bunche was the eminent representative of the United Nations at the signature of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel, and I should like, on a suitable occasion, to put some questions to him in relation to that agreement.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): My question is addressed to General Riley, and I should like to revert to the question I asked him at the 517th meeting of the Security Council regarding the decision of the Mixed Armistice Commission on the question of the Suez Canal. Would it be possible for General Riley to give us a rather more detailed account of the proceedings of the Mixed Armistice Commission on that question?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): At the 16th meeting of the Mixed Armistice Commission on 4 August, the senior member for Israel submitted a complaint which alleged the seizure of goods in the Suez Canal after the ships had reached Alexandria. On 29 August, at the 17th meeting of the Mixed Armistice Commission, this complaint was discussed and the Egyptian representative maintained that the Mixed Armistice Commission did not have the power to discuss this question. A vote was taken on a motion submitted by Israel, a motion which stated that the Mixed Armistice Commission did have the right to demand of the Egyptian Government that it should not interfere with any passage of goods to Israel through the Suez Canal. The Chairman and the Israel delegation voted in favour, and Egypt voted against. An appeal against this decision was made by Egypt on 3 September 1949, and it was presented at the 18th meeting of the Mixed Armistice Commission on 9 September 1949. As the Special Committee established under the General Armistice Agreement has to this date not met on this appeal, and both parties were perfectly willing to allow it to lie

même manière. Ce volume contient l'annexe I, les cartes et l'annexe II. Il n'y a pas de disposition prévoyant que ces volumes doivent être officiellement signés; cependant, à mon avis, il serait plus régulier que ce soir, lorsque nous aurons tous les exemplaires, les Présidents des délégations ou, si ces derniers le préfèrent, les principaux membres militaires des délégations, paraphent les deux cartes de chacun des six volumes, afin que ces cartes figurent dans les volumes avec le paraphe officiel des délégations. Comme, pour le moment, je ne dispose que d'un seul volume, je ne demande pas que cela soit fait au cours de la présente séance."

Voilà qui rectifie donc de vingt-quatre heures les indications que j'ai données sur le moment où ces cartes ont été signées. Cela ne modifie pas la réponse que j'ai donnée à une question précédente du représentant du Royaume hachimite de Jordanie: les signatures ont été apposées sur les cartes au moment où j'étais encore à Rhodes et j'en ai été informé; elles m'ont été transmises par les deux délégations.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Les réponses concluantes qui ont été données à une série de questions relatives à la convention d'armistice signée par Israël et le Royaume hachimite de Jordanie me satisfont entièrement. Je fais observer toutefois que M. Bunche était l'éminent représentant de l'Organisation des Nations Unies lors de la signature de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël, et je voudrais, le moment venu, lui poser quelques questions au sujet de cette convention.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je m'adresse au général Riley; je voudrais revenir sur la question que je lui ai posée à la 517ème séance du Conseil de sécurité au sujet de la décision prise par la Commission mixte d'armistice en ce qui concerne la question du canal de Suez. Serait-il possible au général Riley de nous donner des détails plus circonstanciés sur les débats dont cette question a fait l'objet à la Commission mixte d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Le 4 août, à la 16ème séance de la Commission mixte d'armistice, le chef de la délégation d'Israël a présenté une plainte au sujet d'une saisie de marchandises effectuée dans le canal de Suez après que les navires eurent atteint Alexandrie. Le 29 août, à la 17ème séance de la Commission mixte d'armistice, cette plainte a fait l'objet d'un examen et le représentant de l'Égypte a prétendu que la Commission mixte d'armistice n'était pas habilitée à discuter cette question. Une motion présentée par Israël a été mise aux voix. Cette motion affirmait que la Commission mixte d'armistice était habilitée à demander au Gouvernement égyptien de ne pas empêcher le transport, par le canal de Suez, de marchandises destinées à Israël. Le Président de la Commission mixte d'armistice et la délégation israélienne à cette commission ont voté pour la motion; l'Égypte a voté contre. Le 3 septembre 1949, l'Égypte a fait appel de cette décision et a soutenu cet appel le 9 septembre 1949, à la 18ème séance de la Commission mixte d'armistice. La Commission spéciale créée en vertu de la Convention d'armistice général ne s'étant pas

dormant, the question may be brought up upon my return to Israel and a decision may be taken by that Special Committee.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom) : I should like to thank General Riley for his reply, to which I may wish to allude at a later date in our discussions.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : In connexion with the subject we are discussing, I should like to ask General Riley a few other questions which come within his province as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. At the meeting [517th] of 30 October, General Riley said that the zone occupied by the Israelis on 28 August was an integral part of the territory of Jordan. General Riley also said that the maps in his possession, which he used as a basis for the demarcation of the armistice lines, placed that zone of Jordan in the part under the authority of Israel. Could General Riley tell us how many maps he used as a basis for observing the armistice lines?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization) : Of course, the map that was signed at Rhodes and was carried as annex I to the General Armistice Agreement was the official map. However, you will find in the armistice agreement that the parties to that agreement may at any time modify the armistice demarcation line. Therefore, at the meeting of 7 May 1949, the question of the map that was attached to the General Armistice Agreement at Rhodes was discussed and, at that time, it was decided to change from a 1/250,000 to a 1/100,000 map as a working map. This was done, and that map was signed on 7 June by General Glubb Pasha and on 22 June by Colonel Dayan. That was in 1949. Since that time, numerous changes have been made in that demarcation line in accordance with the armistice agreement and in accordance with discussions by delegations from both sides. Therefore, it is impossible for me to state the number of maps, but I use the one that was modified last as the one to go by. That does not in any way change the basic General Armistice Agreement or the map that was attached to that original paper.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : If I have understood rightly, General Riley said that in the demarcation of the armistice lines, he based himself first of all on the map appended to the Rhodes Agreement, then on another map with a scale of 1/100,000. Does General Riley still consider the map drawn to a scale of 1/250,000, that is the map appended to the Rhodes Agreement, as valid for the demarcation of the armistice lines?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization) : No, you would use the latest map, which is a modification of that map on the scale of 1 to 250,000.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*) : I shall ask the question in

prononcée à ce jour sur cet appel et les deux parties étant absolument d'accord, d'autre part, pour laisser la question en instance, celle-ci reviendra probablement de nouveau devant la Commission spéciale après mon retour en Israël et cette Commission pourra prendre une décision.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je tiens à remercier le général Riley de sa réponse, à laquelle je reviendrai peut-être à un stade ultérieur de la discussion.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : En relation avec le sujet actuel, je voudrais poser au général Riley, quelques questions complémentaires entrant dans sa compétence en sa qualité de chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve. Au cours de la [517ème] séance du 30 octobre, le général Riley a déclaré que la zone occupée par les Israéliens le 28 août constituait partie intégrante du territoire de la Jordanie. Par ailleurs, le général Riley a dit que les cartes en sa possession, sur lesquelles il se fonde pour la demarcation des lignes d'armistice, situent cette zone de la Jordanie dans la partie sous autorité israélienne. Le général Riley peut-il dire sur combien de cartes il se fonde pour l'observation des lignes d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : C'est, évidemment, la carte signée à Rhodes, qui constitue l'annexe I à la Convention d'armistice général, qui est la carte officielle. Toutefois, vous pourrez constater dans la convention d'armistice que les parties peuvent à tout moment modifier la ligne de démarcation. C'est ainsi qu'à la séance du 7 mai 1949, on a soulevé la question de la carte annexée à la Convention d'armistice général; on décida alors d'adopter comme carte de travail une nouvelle carte à l'échelle du 1/100.000, au lieu de la carte officielle au 1/250.000. Une fois établie, cette nouvelle carte fut signée, le 7 juin 1949, par le général Glubb Pacha et, le 22 juin 1949, par le colonel Dayan. C'était en 1949. Depuis lors, la ligne de démarcation a subi de nombreuses rectifications, conformément aux dispositions de la convention d'armistice et à la suite de discussions entre les délégations des deux parties. Par conséquent, il m'est impossible de dire combien de cartes ont été établies, mais j'utilise la plus récente qui, pour moi, fait foi. Cela ne modifie en rien la Convention d'armistice général, ni la carte qui lui est annexée.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Si j'ai bien compris, le général Riley a dit qu'il se fondait tout d'abord, pour la demarcation des lignes d'armistice, sur la carte annexée à l'accord de Rhodes, puis, sur une autre carte, à l'échelle du 1/100.000. Pour ce qui est de la carte à l'échelle du 1/250.000, c'est-à-dire celle qui est annexée à l'accord de Rhodes, le général Riley continue-t-il à la considérer comme valable pour la demarcation des lignes d'armistice?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*) : Non, on utilise la carte la plus récente, qui est un agrandissement de cette carte au 1/250.000.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie) : Je pose la question sous une autre forme. Le général Riley

another way. Does General Riley consider the map attached to the armistice agreement as null and void or does he consider it still valid?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): The map would be null and void in those places where it has been modified by later decisions of the representatives of the two parties.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): At this point, it might be useful to recall the following fact: When the armistice demarcation lines were laid down in the Tulkarem area, the Israelis refused to take account of the map drawn to a scale of 1/250,000, attached to the Rhodes Agreement, because on the map the demarcation lines gave them fewer advantages in that area than the original Shuneh map or the copy of the Shuneh map drawn up in Rhodes to a scale of 1/100,000. A long discussion took place between the parties and the matter was brought before the Mixed Armistice Commission. The record of the meeting held by the Commission on 5 May 1949 shows that Colonel Dayan himself, a signatory of the 1/250,000 scale map attached to the Rhodes Agreement, requested the annulment of that map. I shall quote the English text of the record of that meeting.

Mr. Haikal read the following in English:

"... Colonel Dayan asserted that the 1 to 100,000 map was the original map, while the 1 to 250,000 map was a copy that had been made for convenience as the 1 to 100,000 map was too large to be included in the agreement booklet. At the first meeting of the Mixed Armistice Commission, held at the former Government House in Jerusalem, General Riley and both parties agreed that the 1 to 250,000 map was inadequate for working purposes, and all present at the meeting accepted the 1 to 100,000 map as the one to be used by the Mixed Armistice Commission."

Mr. Haikal continued in French:

Does General Riley think it is correct to say that the Rhodes map, drawn to a scale of 1/250,000, was considered impractical and void?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): Yes, it was not considered a workable map, and, therefore, it was agreed by the parties to transfer to the 1/100,000 map, which became the working map from that day onwards. But that does not make the other map null and void if there are any lines left on it that are not on the working map.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Am I to understand that this map, which we drew up, can no longer be produced or be used to justify any claims, because it has been replaced by another map?

considère-t-il la carte annexée à l'accord d'armistice comme nulle ou la juge-t-il encore valable?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Cette carte est nulle et non avenue en ce qui concerne les lieux où elle a été modifiée par des décisions ultérieures des représentants des deux parties.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je crois utile, à ce point, de rappeler le fait suivant. Au moment de la démarcation des lignes d'armistice dans la zone de Tulkarem, les Israéliens refusèrent de tenir compte de la carte à l'échelle du 1/250.000, annexée à l'accord de Rhodes, parce que, sur cette carte, les lignes de démarcation leur donnaient, dans cette zone, moins de droits que d'après la carte originale de Shuneh ou la copie de la carte de Shuneh établie, à Rhodes, à l'échelle du 1/100.000. Une longue discussion s'ensuivit entre les parties et l'affaire fut portée devant la Commission mixte d'armistice. On lit dans le compte rendu de la séance tenue par la Commission, le 5 mai 1949, que le colonel Dayan lui-même, signataire de la carte à l'échelle du 1/250.000 annexée à l'accord de Rhodes, a demandé l'annulation de cette carte. Ici, je cite le procès verbal de la séance:

M. Haïkal donne lecture du texte suivant en anglais:

"... Le colonel Dayan a affirmé que la carte au 1/100.000 est la carte originale et que la carte au 1/250.000 est une reproduction qui a été faite dans un but de commodité, étant donné que la carte au 1/100.000 était trop grande pour être annexée au document contenant la convention. A la première séance de la Commission mixte d'armistice, tenue à l'ancien Palais du Gouvernement à Jérusalem, le général Riley et les représentants des deux parties ont admis que la carte au 1/250.000 est insuffisante pour servir de base aux travaux; tous les membres de la Commission ont accepté la carte au 1/100.000 comme document de travail pour la Commission mixte d'armistice."

M. Haïkal poursuit en français:

Le général Riley ne pense-t-il pas qu'il est exact de dire que la carte de Rhodes, à l'échelle du 1/250.000, a été considérée comme inutilisable et nulle?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): En effet, on a estimé que cette carte n'était pas pratique et les parties ont accepté d'adopter la carte au 1/100.000, qui est devenue depuis lors la carte de travail. Toutefois, cette décision ne rend pas la carte au 1/250.000 nulle et non avenue dans les cas où elle contient des indications qui ne figurent pas dans la carte de travail.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Dois-je comprendre que cette carte, venue de notre table, n'est plus considérée comme susceptible d'être produite ou de servir à l'appui d'une revendication de droits, étant donné qu'elle a été remplacée par une autre carte?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): If the 1/100,000 map that I had in my possession had all the lines that are on the original 1/250,000 map, I would say yes; the parties themselves agreed to transfer from the 1/250,000 or rather, to use the 1/100,000 as their working map. I never interfere with any agreement made between the parties.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I beg the indulgence of the President for taking the liberty of putting the question for a third time, in another way. It is in every way important that we should know precisely what map is now considered valid. At the meeting to which I referred, did not General Riley and the two parties consider the map attached to the Rhodes Agreement as void and inapplicable?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): As regards the 1/250,000 map, yes; the 1/100,000 map was to replace it as the working map.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): To come to the Rhodes map drawn to a scale of 1/100,000. Can General Riley tell us on what basis that map was drawn up?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): The map to which I assume you are referring is the Rhodes map, which is 1/250,000.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I understand from General Riley's statements that there is a map with a scale of 1/100,000 other than the one signed by General Glubb Pasha.

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): I have a 1/100,000 map to which General Glubb Pasha put his signature. I have no 1/250,000 map.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Before General Glubb Pasha signed the map — and he signed it three months after the agreement had been signed — was there not one map only, the one attached to the Rhodes Agreement? Or, when the agreement and the map were signed by General Glubb Pasha, was there another map drawn to a scale of 1/100,000, in addition to the 1/250,000 map?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): I believe that the parties themselves had copies of maps that were signed at Shuneh, but I had no knowledge of those maps. If they brought in those maps to check on the original or on the modified map which was made at Government House on 7 and 8 May, it was outside my bailiwick.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Si la carte au 1/100.000 que je détenais reproduit toutes les indications qui figurent sur la carte originale, c'est-à-dire la carte au 1/250.000, je répondrai par l'affirmative; les parties elles-mêmes ont accepté de passer de la carte au 1/250.000 à la carte au 1/100.000, ou plus exactement d'utiliser cette dernière comme carte de travail. Je ne m'interpose jamais dans un accord conclu entre les parties.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je m'excuse auprès du Président de poser différemment ma question pour la troisième fois; mais il est utile et important, à tous égards, que nous sachions exactement quelle est la carte considérée aujourd'hui comme valable. Lors de la séance que je viens de mentionner, le général Riley et les deux parties n'ont-ils pas considéré la carte annexée à l'accord de Rhodes comme nulle et inapplicable?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Si, en ce qui concerne la carte au 1/250.000; la carte au 1/100.000 devait la remplacer en tant que document de travail.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): J'en viens à la carte au 1/100.000. Le général Riley peut-il dire sur quel modèle a été établie la carte de Rhodes à l'échelle du 1/100.000?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je suppose que vous voulez parler de la carte établie à Rhodes, qui est au 1/250.000.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je crois avoir compris d'après les déclarations du général Riley qu'il existe une carte au 1/100.000 autre que celle qu'a signée le général Glubb Pasha.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je détiens une carte au 1/100.000, paraphée par le général Glubb Pasha. Je n'ai pas de carte au 1/250.000.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Avant la signature de la carte par le général Glubb Pasha — signature qui, d'ailleurs, a été apposée trois mois après celle de l'accord — n'y avait-il pas une seule carte, celle annexée à l'accord de Rhodes? Ou bien y avait-il, au moment de la signature de l'accord et de la carte par le général Glubb Pasha, une autre carte — au 1/100.000 — que celle au 1/250.000?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je pense que les parties elles-mêmes ont des exemplaires de cartes qui furent paraphées à Shuneh, mais je n'ai jamais eu connaissance de ces cartes. Si les parties ont apporté ces cartes pour les comparer à la carte originale ou à la carte modifiée qui a été dressée au Palais du Gouvernement les 7 et 8 mai, cette question n'est pas de mon ressort.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Am I to understand that since the map attached to the Rhodes Agreement is null and void, General Riley has only one map which he uses for the demarcation of the armistice lines? Or are there any other maps?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): Yes, I believe that each party has a copy of this very map, and the armistice agreement is certainly carried out according to those maps. But they are copies of the original and are signed, which make them original maps.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): The map attached to the Rhodes Agreement is now considered null and void. In that case, I should like to know what map General Riley, in his capacity as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, is using as a basis for the demarcation of the armistice lines in Palestine. I think my question clear; if not, I should like to be corrected.

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): I would base it on the map used by the Mixed Armistice Commission and its members. However, I have a master map in my possession which I have had since the meeting in Government House in May 1949. The Mixed Armistice Commissions utilize maps that are presented by both sides, but they are maps which are agreed to whenever modifications are made in them to the original lines.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): General Riley has just said that he has a "master map". May I know its scale and when it was prepared?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): This was one of the maps prepared at Government House following the meeting of 7 May 1949. The scale is 1/100,000.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): By whom was that map signed?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): This map was signed on the back by Captain Nuwar of the Hashimite Kingdom of the Jordan and by Colonel Moshe Dayan. On the front of the map in six or eight different places there is the signature of General Glubb Pasha with the date 22 June 1949, and there is the signature of Moshe Dayan for Israel.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): So General Riley has a map dated 7 May 1949 and bearing the signatures of Nuwar and Glubb Pasha. Is there another map in existence with Glubb Pasha's signature?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): I am under the impression that he signed three, one for the Israel delegation, one

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Dois-je comprendre, sachant que la carte annexée à l'accord de Rhodes est nulle, qu'il ne reste qu'une seule carte en la possession du général Riley et dont il se sert pour la démarcation des lignes d'armistice? Ou y a-t-il d'autres cartes?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): En effet, je pense que chaque partie a un exemplaire de cette carte-là; en tout cas, la convention d'armistice est appliquée d'après cette carte. Mais ces cartes, étant des copies de l'original et étant paraphées, peuvent être considérées comme des cartes originales.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): La carte annexée à l'accord de Rhodes est d'ores et déjà considérée comme nulle. Fort bien. Je voudrais savoir sur quelle carte se fonde le général Riley, en sa qualité de chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, pour la démarcation des lignes d'armistice en Palestine. Je crois que ma question est claire; si elle ne l'est pas, on voudra bien me reprendre.

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je me fonde sur la carte utilisée par les commissions mixtes d'armistice et leurs membres. Toutefois, je détiens, depuis la réunion au Palais du Gouvernement en mai 1949, une carte maîtresse. Les commissions mixtes d'armistice se servent de cartes présentées par les deux parties, mais ce sont des cartes qui sont établies lorsque des modifications y sont apportées par rapport au document original.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Le général Riley vient de dire qu'il possède une carte dite maîtresse. Puis-je savoir quelle en est l'échelle et à quel moment elle a été établie?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): C'est l'une des cartes établies au Palais du Gouvernement à la suite de la séance du 7 mai 1949. Elle est au 1/100.000.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Puis-je savoir par qui cette carte a été signée?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Cette carte a été paraphée au verso par le capitaine Nuwar, du Royaume hachimite de Jordanie, et par le colonel Moshe Dayan. Au recto de la carte, on trouve en six ou huit endroits différents la signature du général Glubb Pacha, avec la date du 22 juin 1949, et la signature de Moshe Dayan pour Israël.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je comprends donc que le général Riley est en possession d'une carte datée du 7 mai 1949 et portant les signatures du capitaine Nuwar et du général Glubb Pacha. Existe-t-il une autre carte portant la signature du général Glubb Pacha?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): J'ai l'impression qu'il en a signé trois: une pour

for the Hashimite Kingdom of Jordan and one for me.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Are those three maps identical or are they different maps?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): They would be copies of each other.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Thus, there is only one map signed by Glubb Pasha; the number of duplicates does not affect the situation. That map signed by Glubb Pasha is drawn to a scale of 1/100,000. Is that correct?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): No, I assume that there are two other maps, one in your possession and one in the possession of the Government of Israel, which were also signed. I cannot believe that General Glubb Pasha would sign only my map.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): There seems to be some misunderstanding. Let us first agree on whether there is one single map or three separate maps. I would suggest that if there is no difference in the demarcation lines and if we are dealing merely with duplicates of the same map, signed by the same persons, we should consider that there is only one map. I quite realize that a single map should be reproduced in several copies. Does General Riley agree that we are speaking of one single map, with three copies? As Mr. Bunche has just said, there are five copies of the other map, but there is no doubt that they are one and the same map. Does General Riley agree that there are several copies of the map signed by Glubb Pasha?

The PRESIDENT (*translated from French*): General Riley has already indicated his agreement.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): With regard to the 1/100,000 scale map which is generally known as the Jerusalem map and bears General Riley's initials, General Riley said at the [517th] meeting on 30 October that it had been drawn up according to the Shuneh map. May I ask General Riley why it was decided to copy the Shuneh map once more, since he already had the map attached to the Rhodes Agreement?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): As I have stated before, it was necessary to have a working map, and a map with a scale of 1/250,000 is too small a scale to work with in detail. We therefore reverted back to the 1/100,000 map.

Mr. HAİKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): Is it not true that that map was drawn up because the two parties and General Riley himself considered the 1/250,000 scale map attached to the Rhodes Agreement as inapplicable and null and void?

la délégation d'Israël, une pour le Royaume hachimite de Jordanie et une pour moi.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Ces trois cartes sont-elles identiques ou s'agit-il de trois cartes différentes?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Ce seraient plutôt des copies.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Ainsi, il n'existe qu'une carte portant la signature du général Glubb Pacha; car le nombre des duplicata ne change rien à l'affaire. Il existe une seule carte signée du général Glubb Pacha, à l'échelle de 1/100.000. Est-ce exact ou non?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Non, je suppose qu'il y a deux autres cartes, l'une détenue par votre gouvernement et l'autre par le Gouvernement d'Israël, qui ont également été paraphées. Je ne peux pas croire que le général Glubb Pacha ne parapherait qu'une seule carte.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Il semble y avoir un malentendu. Je voudrais que nous nous mettions d'accord sur le point de savoir s'il y a une seule carte ou trois cartes. Je suggère, si elles ne présentent pas de différence en ce qui concerne les lignes de démarcation et s'il s'agit des duplicata d'une même carte, signés par les mêmes personnes, que nous considérions qu'il s'agit d'une seule carte. Je conçois parfaitement qu'une même carte puisse être reproduite en plusieurs exemplaires. Puis-je considérer avec le général Riley qu'il s'agit d'une même carte en trois exemplaires? Comme vient de le dire M. Bunche, il existe de l'autre carte cinq exemplaires mais il n'est pas douteux qu'il s'agisse d'une seule et même carte. Le général Riley admet-il avec moi qu'il existe plusieurs exemplaires de cette carte signée par le général Glubb Pacha?

Le PRÉSIDENT: Le général Riley a déjà indiqué son accord à ce propos.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): En ce qui concerne la carte au 1/100.000, qu'on appelle généralement la carte de Jérusalem et sur laquelle le général Riley a apposé son paraphe, celui-ci a déjà dit, lors de la [517^{ème}] séance du 30 octobre, que cette carte avait été établie sur le modèle de la carte de Shuneh. Puis-je demander au général Riley pour quelle raison il a été décidé de copier une nouvelle fois la carte de Shuneh, puisqu'il avait déjà en sa possession la carte annexée à l'accord de Rhodes?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai indiqué, il fallait avoir une carte de travail et le 1/250.000 est une échelle trop petite pour permettre un travail de détail. L'on est donc revenu à une carte au 1/100.000.

M. HAİKAL (Royaume hachimite de Jordanie): N'est-il pas vrai qu'une telle carte a été établie en raison du fait que les deux parties et le général Riley lui-même considéraient comme inapplicable et nulle la carte annexée à l'accord de Rhodes, à l'échelle de 1/250.000?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): If the parties desired to change the map from 1/250,000 to make it easier for them to work along the demarcation line, I certainly would not object to the change, because the armistice agreements were made between the parties themselves. I could certainly see the point in getting down to detail on the armistice demarcation line. In locating certain villages you would have to have a large-scale map, which is the 1/100,000 map. Even in the Mixed Armistice Commissions today we are using the 1/20,000 map for even closer detail when necessary.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): The map of Jerusalem was drawn up long after the Rhodes Agreement was drafted and signed. Can General Riley tell us whether, in order to establish the validity of the new Jerusalem map, he requested and received credentials at that time from the representative of Jordan showing that the latter was authorized by the Government of Jordan to sign a new map modifying or replacing the original map signed by the Jordan Government?

Major-General RILEY (Chief of Staff of the Truce Supervision Organization): If you will look at article VI, paragraph 11, you will find that the armistice demarcation lines are defined in this article and in article V as "subject to such rectification as may be agreed upon by the Parties to this Agreement, and all such rectifications shall have the same force and effect as if they had been incorporated in full in this General Armistice Agreement". Therefore, I feel that the representatives sitting on Mixed Armistice Commissions do have that power of changing and rectifying lines.

Mr. HAÏKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): From what General Riley said, I understand that the representative of Jordan on the Mixed Armistice Commission was empowered to alter the contents of the agreement. Does General Riley consider that an agreement concluded between an official of Jordan, representing his country on the Mixed Armistice Commission, and a representative of Israel can alter the map agreed upon by the two Governments by transposing half of Jordan into Israel territory? Does General Riley, as a representative of the United Nations, consider such a map valid?

The PRESIDENT (*translated from French*): That is an argument rather than a question put to General Riley.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): A point of order. With all respect, I very much doubt whether this is the right way for the Security Council to conduct its business. The total area of the piece of territory which the Council has now been discussing for about two hours is, as I understand it, about one mile long and half a mile broad. It can hardly, therefore, be said to be a question of the very first importance. Undoubtedly, it is necessary for the representatives of

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Si les parties avaient voulu changer de carte et ne plus se servir de la carte au 1/250.000 afin de pouvoir plus facilement déterminer la ligne de démarcation, je n'aurais certainement soulevé aucune objection; en effet, les conventions d'armistice ont été établies entre les parties elles-mêmes. Je pouvais évidemment comprendre l'importance d'en venir aux détails en ce qui concerne la ligne de démarcation; pour repérer certains villages, il fallait se servir d'une carte à grande échelle, c'est-à-dire de la carte au 1/100.000. Dans les commissions mixtes d'armistice, nous nous servons même de la carte au 1/20.000 lorsqu'il faut s'occuper de détails plus précis.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): La carte de Jérusalem a été établie longtemps après la rédaction et la signature de l'accord de Rhodes. Le général Riley peut-il dire si, pour établir la valeur de cette nouvelle carte de Jérusalem, il a demandé et reçu, à ce moment, les lettres de créance du représentant de la Jordanie établissant que celui-ci était autorisé par le Gouvernement de la Jordanie à signer une nouvelle carte modifiant la carte originale signée par le Gouvernement jordanien ou se substituant à elle?

Le général RILEY (chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Le paragraphe 11 de l'article VI de la Convention d'armistice général indique que la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI et à l'article V, "pourra subir toutes les rectifications acceptées par les deux parties à la présente Convention, et toutes les rectifications de cette nature auront la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées intégralement dans la présente Convention d'armistice général". J'estime donc que les membres des commissions mixtes d'armistice sont habilités à modifier et à rectifier la ligne de démarcation.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): A ce que vient de dire le général Riley, je comprends que le représentant de la Jordanie à la Commission mixte d'armistice a pouvoir de modifier le contenu de l'accord. Le général Riley considère-t-il qu'un accord passé entre un officier jordanien, représentant son pays à la commission mixte, et un représentant israélien puisse modifier la carte sur laquelle les deux gouvernements se sont mis d'accord, et place du côté d'Israël la moitié de la Jordanie? Le général Riley, en sa qualité de représentant des Nations Unies, considère-t-il une telle carte comme valable?

Le PRÉSIDENT: Plutôt que d'une question au général Riley, il s'agit là d'un argument.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je demande la parole sur un point d'ordre. Je me demande vraiment si cette méthode de travail est celle qui convient pour le Conseil de sécurité. Tout le morceau de territoire sur lequel le Conseil discute depuis deux heures est, si je ne me trompe, d'une longueur d'un mille et d'une largeur d'un demi-mille. L'on ne peut guère prétendre, par conséquent, qu'il s'agisse d'une question de première importance. De toute évi-

Israel and Jordan to try to extract information from Mr. Bunche and General Riley with a view to establishing the facts; nobody would dispute that. But I suggest, with all deference, that this could best be done either in some sub-committee of the Security Council — possibly under the chairmanship of the President — or, better still, that the whole long interrogatory should take place in the Mixed Armistice Commission itself, which would then be instructed, having verified and established the facts, to report to us and perhaps to accompany its report with a complete record of the interrogatory which has taken place. But I do not think that we shall get any further by continuing this interrogatory interminably at this time.

The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of Egypt has asked to speak. Is it on a point of order?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to speak to a point of order with the thought in mind, among others, that non-members of the Council cannot participate in this part of our debate. I therefore wish to extend as much co-operation as possible in connexion with the point of order raised by the representative of the United Kingdom. Perhaps our task would be facilitated if we were to ask the representative of Jordan whether he has many further questions to put. If he has only one or two additional questions, we might get through with that and wind up this part of our business, not finally but at least for the time being.

Before saying anything more in connexion with this point of order, I should like to say that I do not at all agree with the remark made by the representative of the United Kingdom concerning the size of the area in question. That does not have much bearing on the matter. We are looking into this question, irrespective of the size of the territory involved. Despite its size, however, it might be an extremely important area, both from the standpoint of equity and from the standpoint of the views of the two parties concerned. Perhaps because of the size of the area, however, the representative of the United Kingdom could persuade Israel to recede from its present position in this connexion.

The PRESIDENT (*translated from French*): I believe I shall be acting upon the suggestions made by both the United Kingdom and the Egyptian representative if I ask the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan not to ask too many questions and to ask only those that he considers essential.

MR. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): The question which I just asked was the last. It was intended to show how unimportant it is for us to know whether the land occupied by the Israelis on 28 August was large or small. I said that it was as important as though half of Jordan were involved in order to illustrate that, so far as we are

dence, il est nécessaire que les représentants d'Israël et de la Jordanie s'efforcent d'obtenir des renseignements en vue de déterminer, avec l'aide de M. Bunche et du général Riley, ce que sont les faits. Personne ne mettra cela en doute. Mais je me permets de suggérer que ce travail pourrait être effectué de manière plus appropriée par un comité du Conseil de sécurité — peut-être sous la présidence du Président — ou encore mieux tout ce long échange de questions et de réponses pourrait avoir lieu à la Commission mixte d'armistice elle-même. Cette dernière serait chargée, après avoir étudié et vérifié les faits, de nous faire rapport et peut-être d'accompagner ce rapport d'un compte rendu complet des questions et des réponses auxquelles l'enquête aura donné lieu. Mais, à mon avis, nous ne ferons aucun progrès en poursuivant à l'heure actuelle cet interminable échange de questions et de réponses.

Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Égypte a demandé la parole. Est-ce sur le point d'ordre?

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais prendre la parole sur une motion d'ordre, en tenant compte notamment du fait que les représentants qui ne sont pas membres du Conseil ne peuvent pas prendre part à cette phase de nos discussions. C'est pourquoi je tiens à faire preuve dans toute la mesure du possible d'esprit de coopération au sujet du point d'ordre qu'a soulevé le représentant du Royaume-Uni. Notre tâche serait peut-être facilitée si nous demandions au représentant de la Jordanie s'il a encore beaucoup de questions à poser. S'il n'a qu'une ou deux nouvelles questions, nous pourrions lui permettre de les poser et en finir ainsi avec cette partie de nos travaux, tout au moins pour le moment.

Avant d'ajouter quoi que ce soit au sujet de cette motion d'ordre, je tiens à déclarer que je ne puis nullement approuver l'observation du représentant du Royaume-Uni relative à l'étendue de la région en cause. Cette question est sans objet à l'égard du problème qui nous occupe. Nous devons étudier ce problème sans tenir compte de l'étendue du territoire en cause. Quelle que soit sa superficie, cette région peut être extrêmement importante, tant du point de vue de la justice que du point de vue de l'opinion des deux parties intéressées. Néanmoins, peut-être en raison de l'étendue de la région en cause, le représentant du Royaume-Uni pourrait-il persuader Israël de renoncer à son attitude actuelle en la matière.

Le PRÉSIDENT: Je crois répondre en même temps aux deux suggestions qui ont été faites ici par le représentant du Royaume-Uni et par celui de l'Égypte, en demandant au représentant du Royaume hachimite de Jordanie de ne pas prolonger outre mesure les questions et de poser seulement celles qu'il considère lui-même comme essentielles.

M. HAÏKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je remercie beaucoup le Président; en effet, la question que je viens de poser était la dernière et elle avait seulement pour objet de montrer qu'il importe peu pour nous de savoir si la terre occupée par les Israéliens le 28 août était petite ou grande. J'ai dit que cela avait autant d'importance que s'il s'agissait de la moitié de la

concerned, it is a matter of principle. That was the last question I wanted to ask.

I should like to thank you, Mr. President, and also General Riley and Mr. Bunche.

Mr. EBAN (Israel) : I have no further questions to ask on this subject. I do, however, wish to help the representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan as far as I can. He seems to have a hostile attitude toward the map signed at Rhodes on 3 April 1949 by Colonel Dayan and Colonel El Jundi. If he prefers the map signed later by Colonel Dayan and General Glubb Pasha, we are quite as willing to abide by that map. He may take his choice.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : Although I do not think that the Council has reached the end of the cartographic, or rather the "transformographic" phase of the question which it has been discussing today for so long, I do not intend at this moment to go into it. I would like, however, before the Council adjourns, to say a few words in connexion with the question addressed to General Riley by the representative of the United Kingdom, and also, for the record, I would like to mention several facts and make several brief remarks.

In connexion with the incident concerning the seizure of goods in Alexandria, I do not think I have anything to add for the moment to what General Riley said, and from which it is obvious — and it was obvious from what took place during the debate at the Council's previous meeting — that that matter dealt with a ruling made in connexion with goods seized at Alexandria, that Egypt had appealed against the ruling and that General Riley said that the matter lies dormant for the time being, at least. I am not repeating General Riley's exact words. But I believe this is exactly what he meant.

In this connexion and also for the record, I would like to refer to a decision of the Mixed Armistice Commission on 8 June 1949 with respect to the Suez Canal. Israel complained about the seizure of goods passing through the Suez Canal. I do not want to weary the Council by reading the whole text of the decision given on 8 June 1949 in that connexion. I would simply read the very relevant paragraphs 4 and 5 of that decision. Paragraph 4 reads :

"As to the Israeli complaint, it is considered that the Egyptian action as alleged does not violate paragraph 2, article I, of the General Armistice Agreement, as there was no aggressive action by any armed force."

Paragraph 5 of the same decision reads :

"It is considered that the Egyptian action at the Suez Canal as alleged does not violate paragraph 2, article II, of the General Armistice Agreement, as no

Jordanie, pour montrer que, pour nous, il s'agit d'une question de principe. C'était la dernière question de ma série.

Je remercie beaucoup le Président et j'adresse également mes remerciements au général Riley et à M. Bunche.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autre question à poser à ce sujet. Je tiens cependant à aider le représentant du Royaume hachimite de Jordanie dans toute la mesure de mes moyens. Il semble être hostile à la carte paraphée à Rhodes le 3 avril 1949 par le colonel Dayan et le colonel El-Jundi. S'il préfère la carte paraphée ultérieurement par le colonel Dayan et le général Glubb Pacha, nous sommes tout à fait disposés à utiliser cette carte. Le représentant du Royaume hachimite de Jordanie peut faire son choix.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Bien que le Conseil n'ait pas encore assisté, à mon avis, à la fin de la phase "cartographique" ou plutôt "transformographique" de la question qu'il a si longuement discutée aujourd'hui, je n'ai pas l'intention d'aborder cette question pour le moment. Toutefois, je tiens à dire quelques mots, avant que la séance ne soit levée, au sujet de la question que le représentant du Royaume-Uni a posée au général Riley ; je voudrais également rappeler plusieurs faits et formuler quelques brèves observations, pour qu'il en soit fait mention dans les comptes rendus.

En ce qui concerne l'incident relatif à la saisie de marchandises à Alexandrie, je ne crois pas avoir grand-chose à ajouter pour le moment à ce qu'a dit le général Riley. Il est évident, d'après la déclaration du général Riley et d'après la teneur des débats du Conseil à la séance précédente, qu'il s'agit d'une décision prise à la suite d'une saisie de marchandises à Alexandrie, que l'Égypte en a appelé de cette décision et que le général Riley a déclaré que la question restait en instance, tout au moins pour le moment. Ce ne sont pas là les termes exacts du général Riley, mais je crois que c'est exactement ce qu'il voulait dire.

A ce propos, je tiens à rappeler, pour qu'il en soit fait également mention dans les comptes rendus, une décision prise le 8 juin 1949 par la Commission mixte d'armistice en ce qui concerne le canal de Suez. Israël s'est plaint de la saisie de marchandises en transit par le canal de Suez. Je ne veux pas ennuyer le Conseil en donnant intégralement lecture de cette décision. J'en lirai simplement les paragraphes 4 ou 5, qui concernent spécialement le point en question. Il est dit dans le paragraphe 4 :

"En ce qui concerne la plainte formulée par Israël, les prétendues mesures prises par l'Égypte ne sont pas considérées comme contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article I de la Convention d'armistice général, étant donné qu'il n'y eut aucun acte d'agression de la part de la force armée."

Au paragraphe 5, il est dit ce qui suit :

"Les mesures prises par l'Égypte au canal de Suez, ainsi qu'elles sont rapportées, ne sont pas considérées comme contraires aux dispositions du paragraphe 2 de

element of the land, sea, air, military or para-military forces, including non-regular forces, committed any war-like or hostile act against the military or para-military forces of the other party or against civilians in territory under control of that party.”

Of course, if the Council so desires, I will read the whole decision and any papers relating to it. But until I am so requested, I shall spare the members of the Council the trouble of listening to a weary and lengthy record.

As I mentioned at our previous meeting, the decision of 8 June, not having been appealed against within the limits of one week as stipulated by paragraph 4, article X of the General Armistice Agreement, becomes final. The decision I mentioned and paragraphs 4 and 5 which I read are most unequivocal. Against that decision there is absolutely nothing at all in the form of any other decision, or any other final ruling from any competent body of the United Nations.

I do not wish to comment further on this point. I merely wish to put this brief statement on record, and if I was not correct on this point, I will be thankful to listen to any correction that anyone round this table would like to make.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): With the permission of the President, after General Riley's answer to my question, I should like to reserve my right to make a statement on this question at our next meeting on this subject.

Mr. EBAN (Israel): With the permission of the President, I should like to ask Mr. Bunche two questions relating to the matter which has just been discussed by the representatives of Egypt and the United Kingdom. Then, if I may, I should like to make a very brief statement giving notice of certain subjects which I will seek to raise at an early meeting of the Security Council.

My first question is as follows: On 4 August 1949, Mr. Bunche used the following words in the Security Council [433rd meeting]:

“The armistice agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation. The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent... The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should be done away with. There should be normal access, restrictions on importation and immigration should be eliminated, there should be free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the wartime blockade should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the armistice agreements.”

l'article II de la Convention d'armistice général, étant donné qu'aucun élément des forces militaires ou paramilitaires, terrestres, aériennes ou navales d'une des parties, y compris les forces irrégulières, n'a commis d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité.”

Je pourrais, bien entendu, donner lecture du texte intégral de la décision et de tous documents s'y rapportant, au cas où le Conseil le désirerait. Toutefois, à moins d'y être invité, j'épargnerai aux membres du Conseil d'avoir à écouter la lecture d'un ensemble de textes longs et ennuyeux.

Comme je l'ai dit à notre séance précédente, la décision du 8 juin a pris caractère définitif, car il n'a pas été interjeté appel contre elle dans le délai d'une semaine prévu par le paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général. La décision à laquelle j'ai fait allusion, et les paragraphes 4 et 5 dont j'ai donné lecture, ne peuvent prêter à aucune équivoque. Il n'existe aucune autre décision, aucune résolution finale adoptée par un organe compétent des Nations Unies qui puisse venir s'opposer à cette décision-ci.

Je ne veux point m'étendre sur ce sujet. Je veux simplement que cette brève déclaration figure dans le compte rendu et, si je n'ai pas eu raison sur ce point, je serai heureux de toute rectification qu'une personne présente à cette réunion pourra m'apporter.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si le Président n'y voit pas d'inconvénient, je voudrais, après la réponse du général Riley à ma question, me réserver le droit de faire une déclaration à ce sujet à la prochaine séance du Conseil où la question sera discutée.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser à M. Bunche deux questions relatives au point que viennent de discuter les représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni. Je voudrais également, si possible, faire une très brève déclaration sur certaines questions que j'ai l'intention de soulever à une prochaine séance du Conseil de sécurité.

Ma première question est la suivante: le 4 août 1949, M. Bunche a déclaré ce qui suit au Conseil de sécurité [433ème séance].

“Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine. Il apparaît clairement que le but à poursuivre maintenant devrait être le rétablissement, dans la plus large mesure possible, de conditions normales de paix... Tout l'ensemble des restrictions, résultat de cette guerre non déclarée, devrait être aboli. L'accès à ces régions devrait être normal; les restrictions à l'importation et à l'immigration devraient être levées; la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice.”

I wish to ask Mr. Bunche whether he maintains the opinion which he then expressed.

My second question, if he can answer it, is whether it would be reasonable, in his view, to regard the blockade at Suez of commercial vessels destined for Israel ports as one of the "vestiges of the wartime blockade" which he described on 4 August as "inconsistent with both the letter and the spirit of the armistice agreements".

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : I made the statement to the Security Council just quoted by the representative of Israel when the Council was considering the termination of my official connexion with the Palestine question, following the conclusion of the armistice agreements and, therefore, the conclusion of my mission. I made the statement in all sincerity, and, if the occasion were to arise, I should certainly reiterate it.

I now have no official connexion with the Palestine question, however, and, in view of the existence of the Mixed Armistice Commissions and the machinery envisaged in the armistice agreements and of Major-General Riley's position as United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and Chairman of each of the Mixed Armistice Commissions, I do not think it is proper that I should be called upon to comment with regard to any question or complaint now before the Mixed Armistice Commissions. Machinery exists for this purpose. Having no official connexion with the problem, I am not well acquainted with the details of the specific complaints and the problems of interpretation of the agreements which have been raised. This is a particular case which is being considered under the machinery created by the Mixed Armistice Commissions. I should therefore not like to have to make a comment on a specific complaint of this nature.

Mr. EBAN (Israel) : I fully appreciate and understand Mr. Bunche's position. That is why my second question, like the first, will relate exclusively to that period when he did have United Nations responsibility in the Palestine question.

I should like to ask whether Mr. Bunche recalls the resolution adopted by the Security Council on 11 August 1949 [437th meeting], which I believe brought his functions as Acting Mediator to an end. Was it his understanding — as I believe he conveyed to us at the time — that the adoption of that resolution would involve the lifting of all restrictions on the purchase of arms by the governments of the Near East and the abolition of all vestiges of the wartime blockade? I am asking the question purely historically, out of respect for the considerations which Mr. Bunche has put before the Security Council.

Mr. BUNCHE (Former Acting Mediator on Palestine) : I may say in full frankness that that certainly was my hope. It is a hope, however, which unfortu-

Je demande à M. Bunche s'il maintient l'opinion qu'il exprimait alors.

Je ne sais s'il pourra répondre à ma deuxième question, qui est la suivante : pense-t-il que l'on puisse raisonnablement considérer le blocus, à Suez, de bâtiments de la marine marchande se rendant dans les ports israéliens comme un des "vestiges du blocus de guerre" dont il disait, le 4 août, qu'ils étaient "incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice"?

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : J'ai fait au Conseil de sécurité la déclaration que le représentant d'Israël vient de citer au moment où le Conseil s'appêtait à me décharger de mes obligations officielles en ce qui concerne la question de Palestine, à la suite de la conclusion des conventions d'armistice qui mettaient fin à ma mission. J'ai fait cette déclaration en toute sincérité et, si l'occasion s'en présentait, je la ferais certainement de nouveau.

Je n'ai à l'heure actuelle aucune fonction officielle en ce qui concerne la question de Palestine. Cependant, étant donné qu'il existe des commissions mixtes d'armistice, ainsi que l'appareil prévu par les conventions d'armistice, étant donné aussi que le général Riley est chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et Président de chacune des commissions mixtes d'armistice, j'estime qu'il ne convient pas de me demander de formuler mon opinion à propos des questions et des plaintes qui se trouvent soumises à l'heure actuelle aux commissions mixtes d'armistice. Il existe un mécanisme pour les examiner. Comme je n'ai pas de fonctions officielles en la matière, je ne connais pas en détail les différentes plaintes et je ne suis pas au courant des problèmes d'interprétation des conventions qui ont été soulevés. Il s'agit d'un cas d'espèce, que l'on examine au moyen de l'appareil établi par les commissions mixtes d'armistice. Aussi ne voudrais-je guère être appelé à formuler une opinion sur une plainte particulière de ce genre.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : J'apprécie pleinement les arguments de M. Bunche et je comprends sa position. Aussi ma deuxième question, tout comme la première, ne portera-t-elle strictement que sur la période au cours de laquelle il était chargé, au nom des Nations Unies, de la question de Palestine.

Je voudrais demander à M. Bunche s'il se rappelle les termes de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 11 août 1949 [437ème séance] et qui, je crois, a mis fin à ses fonctions de Médiateur par intérim. Estimait-il — je crois qu'il nous l'a laissé entendre à ce moment-là — que l'adoption de cette résolution allait entraîner la levée de toutes les restrictions relatives aux achats d'armes par les gouvernements du Proche-Orient et l'abolition de tout ce qui restait du blocus de guerre? C'est d'un point de vue purement historique que je pose cette question, pour tenir compte des arguments que M. Bunche a produits devant le Conseil de sécurité.

M. BUNCHE (ancien Médiateur par intérim pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : Je dois vous dire très franchement que c'est bien là ce que j'espérais. Malheur-

nately has not been realized. I had hoped that, as a result of the agreements and the action taken by the Security Council at that time, most, if not all, of the vestiges of the period of hostilities would have been removed.

Mr. EBAN (Israel): I just wish to make a brief statement to give notice of two points which I would seek to bring before the Security Council at an early date.

The question of Bir Qattar, on the Israel side of the armistice demarcation line, and of the maintenance of military forces at that place was not included in the original complaints [S/1790] put by the representative of Egypt before the Security Council and later adopted on its agenda [502nd meeting]. It was for that reason that we were not in a position to make a detailed statement on the question. During the course of the discussion, however, that particular complaint has arisen, and it has occupied a prominent place. Accordingly, at an early meeting of the Security Council I should like to put before the Council in full the substantive views of my government on that question, on its origins and on the methods which we advocate for its solution.

My second and final point is that since the last meeting of the Security Council we have investigated in detail the position referred to by General Riley in his reply at the last meeting to the representative of the United Kingdom. The position, as I understand it, is as follows. The Mixed Armistice Commission, on which Egypt and Israel are represented, has from time to time agreed to investigate specific instances of particular ships being seized, stopped and molested. One such case was settled in June in Egypt's favour, and to that the representative of Egypt has made allusion. Another was decided in August against Egypt, and on that the representative of Egypt has been more reticent.

However, the two cases were specific cases of particular ships being seized, and the question raised before the Mixed Armistice Commission was whether those individual seizures did or did not constitute violations of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel. However, the Mixed Armistice Commission has never agreed to rule on the far wider and graver question, namely: can the whole system of blockade applied by the Government of Egypt at Suez legally co-exist at all with the armistice agreement? This is a problem which the Mixed Armistice Commission has never raised. I understand that the Egyptian view is that the Mixed Armistice Commission is not competent to deal with such a wide international question. That, at least, was the view put forward by the representative of Egypt or the Mixed Armistice Commission.

The question, then, is the wider one of whether the armistice agreement is not being virtually torn up every day this violation exists. The question is: can the Egyptian Government, while guilty of this chronic and grave violation, simultaneously claim its rights to redress

reusement cet espoir ne s'est pas réalisé. J'avais espéré que la conclusion des conventions et les mesures prises par le Conseil de sécurité à ce moment-là feraient disparaître la plupart, sinon la totalité des vestiges de la période des hostilités.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je tiens simplement à appeler l'attention du Conseil sur deux questions que j'ai l'intention de lui soumettre prochainement.

La question de Bir-Qattar, localité située en territoire israélien conformément à la ligne de démarcation d'armistice, et la question du maintien de forces armées à cet endroit ne figuraient pas dans les plaintes initialement adressées par le représentant de l'Égypte [S/1790] au Conseil de sécurité et inscrites ultérieurement à l'ordre du jour [502ème séance]. C'est pour cette raison que la délégation d'Israël n'a pas été à même de faire une déclaration détaillée à ce sujet. Toutefois, cette plainte particulière est devenue l'objet de discussions et a joué un rôle important dans les débats. C'est pourquoi je voudrais, lors d'une des prochaines séances du Conseil, exposer en détail les vues de mon gouvernement au sujet de cette question, de ses origines et des méthodes que nous préconisons pour la résoudre.

Mon second et dernier point est que, depuis la dernière séance du Conseil de sécurité, nous avons conduit une enquête détaillée sur la situation à laquelle le général Riley a fait allusion la dernière fois en répondant au représentant du Royaume-Uni. Pour autant que je la comprenne, cette situation se présente comme suit: la Commission mixte d'armistice, à laquelle l'Égypte et Israël sont représentés, a de temps à autre consenti à enquêter sur certains cas particuliers de tel ou tel navire qui a été saisi, arrêté ou gêné dans ses mouvements. Un cas de ce genre a été réglé en juin en faveur de l'Égypte; le représentant de l'Égypte y a fait allusion. Un autre cas a été réglé en août contre l'Égypte, et là, le représentant de l'Égypte a été plus reticent.

Cependant, dans les deux cas, il s'agissait de cas particuliers de navires qui avaient été saisis et la question portée devant la Commission mixte d'armistice était de savoir si ces saisies constituaient ou non une violation de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël. Mais la commission d'armistice n'a jamais accepté de se prononcer sur une question beaucoup plus vaste et beaucoup plus grave qui est la suivante: tout le système de blocus appliqué par le Gouvernement de l'Égypte à Suez peut-il légalement coexister avec la convention d'armistice? C'est là un problème que la Commission mixte d'armistice n'a jamais soulevé. D'après ce que je crois savoir, les Égyptiens considèrent que la Commission mixte d'armistice n'est pas compétente pour traiter une question internationale aussi vaste. C'est, du moins, l'opinion qu'a exprimée le représentant de l'Égypte à la Commission mixte d'armistice.

La question est donc plus vaste: elle consiste à savoir si la convention d'armistice n'est pas virtuellement foulée aux pieds tant que cette violation persiste. Elle consiste à savoir si le Gouvernement égyptien, tout en se rendant coupable de cette violation grave et persis-

on any smaller topographical items which do not affect the life of the Near East to the same fundamental degree? The effect of the Suez violation on the life of Israel and the Near East is enormous and far-reaching. In financial terms, its direct effects can be assessed in tens of millions of pounds and its indirect effects in terms of hundreds of millions. It has its effect upon the daily life and on the table of every person in the the country.

The effect of the Government of Israel being illicitly forced in violation of the armistice agreement to bring its daily bread for a distance of three times as great as would be necessary if the armistice were carried out in the letter and spirit, and if civilized maritime practices were applied, is very far-reaching. My Government has shown great patience in this question, in deference only to the views of certain governments which share our objectives in this matter and which appealed to us not to prejudice its settlement by diplomatic channels through any premature discussion in the open international forum. It was exclusively in deference to that influence that we left the matter in abeyance. However, now that Egypt has come before the Security Council with remarkable courage to suggest that its own demands under the armistice should be met, while this major violation continues unattended, my Government is no longer prepared to allow the Suez question to remain dormant, either in any international forum before which it is placed or in its representations to the governments and interests concerned.

This wider question is not before the Mixed Armistice Commission. The Mixed Armistice Commission has not agreed to take up this general question of the interpretation of the armistice agreement and its relation to the blockade without specific reference to particular ships confiscated here or there. We shall, therefore, press this matter to the utmost limit, and I would reserve the opportunity, within the limits of the rules of procedure, to present specific proposals at a future date.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I had no intention of speaking again at this meeting, but I think now that I need to say a few words.

I shall be very brief, as the hour is late. I wish to reserve my delegation's right to answer the statement just made by the spokesman of Israel. I reserve it as a whole and in every detail and every point to which he alluded.

The PRESIDENT (*translated from French*): I think we can finish our work for today, but before adjourning the meeting, I wish to announce that I have received the following letter from the head of the United States delegation:

tante, peut simultanément prétendre exercer ses droits à propos de questions territoriales d'importance mineure qui n'affectent pas de la même manière fondamentale la situation du Proche-Orient. La violation qui se commet à Suez a des répercussions très considérables sur la vie d'Israël et du Proche-Orient en général. Du point de vue financier, ses effets directs peuvent être évalués à des dizaines de millions de livres et les effets indirects à des centaines de millions. Elle entraîne des répercussions sur la vie quotidienne et sur l'alimentation de tout habitant de notre pays.

Au mépris de toute légalité, le Gouvernement d'Israël, en violation de la convention d'armistice, est obligé d'importer le pain quotidien du pays de lieux trois fois plus éloignés qu'il ne le ferait si l'armistice était appliqué dans sa lettre et dans son esprit et si les pratiques maritimes des peuples civilisés étaient observées; c'est là un fait qui a des répercussions très vastes. Si mon gouvernement a fait preuve de la plus grande patience en la matière, ce n'est que par respect pour l'opinion de certains gouvernements qui ont à ce sujet les mêmes objectifs que nous et qui nous ont demandé de ne pas compromettre le règlement de cette question par les voies diplomatiques en la portant prématurément sur l'arène internationale. Ce n'est que par respect pour cette influence que nous avons laissé cette question en instance. Toutefois, maintenant, l'Égypte a eu le courage remarquable de se présenter devant le Conseil de sécurité pour demander qu'il fût fait droit à ses propres revendications aux termes de l'armistice, alors que la violation majeure persiste. Aussi mon gouvernement n'entend-il plus laisser en instance la question de Suez, que ce soit devant un tribunal international devant lequel elle pourrait être portée ou dans les représentations qu'il peut faire aux gouvernements ou aux parties intéressées.

Cette question plus vaste n'est pas soumise à la Commission mixte d'armistice. La Commission mixte d'armistice n'a pas accepté d'examiner cette question d'ensemble de l'interprétation de la convention d'armistice et de la relation entre cette convention et le blocus en dehors des cas d'espèce de tel ou tel navire qui peut être saisi ici ou là. Aussi pousserons-nous cette question aussi loin qu'il le faut et, compte tenu des dispositions du règlement intérieur, je voudrais me réserver le droit de présenter plus tard des propositions précises à ce sujet.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention de prendre à nouveau la parole à cette séance; mais je crois maintenant nécessaire d'ajouter quelques mots.

Je serai très bref, car l'heure est tardive. Ma délégation se réserve le droit de répondre à la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël, tant sur l'ensemble que sur chacun des points de cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous pourrions terminer notre travail pour aujourd'hui. Mais, avant de lever la séance, je dois annoncer que j'ai reçu du chef de la délégation des États-Unis la lettre suivante:

The President continued in English:

"I have the honour to request that you call a meeting of the Security Council of the United Nations at the earliest convenient date for the purpose of considering the complaint of aggression upon the Republic of Korea."

The President continued in French:

It has been suggested that the Korean question should be included in the provisional agenda of the meeting to be held on Wednesday, 8 November at 11 a.m. If there is no objection, we shall therefore meet again at the time.

The representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan has asked to speak, but we have completed our work on the Palestine question and we are considering a question which I think the members of the Council should decide first.

Mr. GROSS (United States of America): I should simply like to ask whether it would be possible to convene at 10.30 on Wednesday rather than at 11 a.m.

The PRESIDENT (*translated from French*): The United States representative suggests that we should hold our next meeting on Wednesday morning, at 10.30 a.m. Is there any objection?

It was so decided.

The PRESIDENT (*translated from French*): If the representative of Jordan wishes to speak on this subject of the date of the next meeting on Palestine, he may do so.

Mr. HAIKAL (Hashimite Kingdom of the Jordan) (*translated from French*): I merely wanted to reserve the right to speak at a later meeting to answer the three complaints brought against Jordan by the Israel Authorities and to make some general remarks on the matter of 28 August.

The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of the Hashimite Kingdom of the Jordan is invited to take part in the Council's work for as long as the Council considers the Palestine question. He will be able to speak on any subject related to that question.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to ask when the Council will meet again to consider this question. I hope that it will be at a very early date.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to ask the representative of Egypt what he means by "at a very early date". Is he suggesting that we should hold such a meeting this week?

We should also like to know when the delegation of Israel will be prepared to make the statement of which it gave notice today; then we should have all the information we need to decide on a date for that meeting.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): My delegation is ready as of now. By saying "soon", I am not speaking in

Le Président poursuit en anglais:

"J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir le plus tôt possible le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies afin d'examiner la plainte pour agression contre la République de Corée."

Le Président poursuit en anglais:

Il a été suggéré d'inscrire cette question de Corée à l'ordre du jour provisoire d'une séance que le Conseil tiendrait après-demain mercredi 8 novembre, à 11 heures. Si donc il n'y a pas d'objection, nous nous réunirons donc mercredi matin 8 novembre.

Le représentant du Royaume hachimite de Jordanie m'a demandé la parole, mais nous avons terminé notre travail sur la question palestinienne et nous en sommes à une question sur laquelle je crois que les membres du Conseil devraient tout d'abord se prononcer.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je veux simplement demander s'il serait possible de réunir le Conseil mercredi à 10 h. 30 plutôt qu'à 11 heures.

Le PRÉSIDENT: Le représentant des Etats-Unis propose que nous tenions notre prochaine séance mercredi matin à 10 h. 30.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT: Si le représentant de la Jordanie désire parler au sujet de la date de la prochaine séance que nous consacrerons à la question de Palestine, je lui donne la parole.

M. HAIKAL (Royaume hachimite de Jordanie): Je voulais simplement me réserver le droit de prendre la parole au cours d'une séance ultérieure, pour répondre aux plaintes que les autorités israéliennes ont portées contre la Jordanie, plaintes qui sont au nombre de trois, et pour dire un mot d'ordre général sur l'affaire du 28 août.

Le PRÉSIDENT: Le représentant du Royaume hachimite de Jordanie est invité à participer aux travaux du Conseil de sécurité tant que celui-ci examine la question palestinienne. Par conséquent, il pourra prendre la parole sur tout sujet concernant ce problème.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir quand aura lieu la prochaine séance qui traitera à nouveau de ce problème. J'espère que ce sera à une date très prochaine.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais demander au représentant de l'Egypte ce qu'il entend par "une date très prochaine". Est-ce qu'il propose que nous tenions une telle séance cette semaine?

Il serait intéressant aussi pour nous de savoir à quel moment la délégation d'Israël serait prête à faire la déclaration qu'elle a annoncée aujourd'hui. Nous aurions alors tous les éléments pour décider d'une date.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est prête. En disant "bientôt", je

terms of eternity. I mean soon — even tomorrow, or as soon as physically possible and consistent with the time at the disposal of the Council and the General Assembly. But I do mean soon.

Mr. EBAN (Israel): It is for the President of the Security Council to decide, but if he chooses to have a meeting on this question later this week, I think I shall be ready to carry the discussion further. We have no interest in a delay beyond the end of this week.

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall take into account the wishes expressed here and try to find a free afternoon this week, if possible, on Friday.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I think the President's suggestion is a good one.

The PRESIDENT (*translated from French*): I thank you for your co-operation.

The meeting rose at 6.10 p.m.

ne me place pas par rapport à l'éternité. Je veux dire "bientôt", demain par exemple, ou aussitôt que le temps dont disposent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale le permettra. Mais j'entends que ce soit bientôt.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): C'est au Président qu'il appartient de décider; toutefois, s'il décide que le Conseil se réunira plus tard cette semaine pour discuter cette question, je serai disposé à continuer la discussion. Nous n'avons pas intérêt à ce que le débat se poursuive au-delà de cette semaine.

Le PRÉSIDENT: Je tiendrai compte des désirs exprimés ici et j'essaierai de trouver un après-midi libre cette semaine, si possible, vendredi par exemple.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je pense que la proposition du Président est judicieuse.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de votre coopération.

La séance est levée à 18 h. 10.